



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2007 – 17

1^{ère} quinzaine de Juillet 2007

Recueil des Actes Administratifs 2007-17

1^{ère} quinzaine de JUILLET 2007

Sommaire

1 Préfecture 6

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques 6

07-06-22-003-Arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure générale de la congrégation des filles de Jésus à 56509 LOCMINE, à vendre à M. Saad HOURIE et Mme Maha SAYED RASSAS, les lots n°29 et 30 d'un ensemble immobilier situé au 53 bis route de la Reine à 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, cadastré section Y n°70 6
07-06-29-001-Arrêté préfectoral autorisant M. le supérieur provincial de la congrégation des frères de PLOERMEL, à acheter à M. Jackie COLLET et M. Yannick COLLET, un bien immobilier situé au 75 rue du docteur LAVERGNE à 22093 LAMBALLE, cadastré Section AI n°80 7

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières 8

07-06-28-006-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées nécessaires à l'étude de l'aménagement du carrefour RD 724 et VC 5 sur le territoire de la commune de JOSSELIN 8
07-07-10-004-Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de SAINT-ALLOUESTRE 9
07-07-10-005-Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de SAINT-BRIEUC DE MAURON 9
07-07-10-006-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité du terrain nécessaire au projet de réalisation d'une voirie de liaison entre le bourg et la route du Pont sur le territoire de la commune de NOYALO 10
07-07-11-002-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées nécessaires à l'étude de l'aménagement de la ZAC de Lamboux / Pourprio sur le territoire de la commune d'ELVEN 11

1.3 Direction du cabinet et de la sécurité 12

07-06-28-017-Arrêté portant approbation du plan portuaire de sécurité de Lorient 12
07-07-05-001-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance SCADA SAS de PLUNERET 13
07-07-05-002-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence BPBA de QUIBERON 13
07-07-05-003-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la SADT Casino de Carnac SA 14
07-07-05-005-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la SOCIETE GENERALE DE VANNES - avenue du 4 août 1944 15
07-07-05-007-Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la SOCIETE GENERALE de QUIBERON 16
07-07-05-009-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement GEANT CASINO de LORIENT 17
07-07-05-011-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour les services techniques de la commune de QUEVEN 18
07-07-05-013-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour l'Etablissement de Santé Mentale de ST-AVE 18
07-07-05-015-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour l'AFUL du centre commercial LE FOURCHENE à VANNES 19
07-07-05-022-Arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence postale de PORT-LOUIS 20
07-07-05-021-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence postale d'ERDEVEN 21
07-07-05-020-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence postale de CRACH 22
07-07-05-019-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence postale de SAINT GILDAS DE RHUYS 23
07-07-05-018-Arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence postale de BADEN 23
07-07-05-017-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE à PLUNERET 24
07-07-05-016-Arrêté préfectoral d'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le Port Tudy de GROIX 25
07-07-05-014-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le SAS CSF CHAMPION de BAUD 26
07-07-05-012-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la SAS GATONI ECOMARCHE - REGUINY 27
07-07-05-010-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le RELAIS TOTAL DE BROCELIANDE 28
07-07-05-008-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo pour le Centre commercial CARREFOUR De LORIENT 28

07-07-05-006-Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la SOCIETE GENERALE - rue Joseph Le Brix à VANNES	29
07-07-05-004-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence SOCIETE GENERALE DE SARZEAU	30
07-07-06-002-Arrêté accordant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - promotion de l'année 2007 ..	31

2 Direction départementale de l'équipement 32

2.1 Habitat, ville et prospective 32

07-06-28-015-Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission de conciliation fixée par l'arrêté préfectoral DACI/BPAT/DDE n° 05.670 du 25 novembre 2005	32
07-06-29-005-Arrêté préfectoral portant composition de la commission d'amélioration de l'habitat - renouvellement des membres	32
07-06-29-006-Arrêté préfectoral portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat auprès de la Communauté d'agglomération du pays de Vannes - renouvellement des membres	33

2.2 Risques et Sécurité routière 34

07-07-02-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BIGNAN	34
07-07-02-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune du SAINT	35
07-07-09-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de NOYAL-PONTIVY	37
07-07-09-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de BIGNAN	38

2.3 Urbanisme et littoral Vannes..... 39

07-06-07-011-Concession d'utilisation du domaine public maritime au profit du conseil général du Morbihan pour la pose de canalisations - Marais du Duer à Sarzeau	39
07-06-07-012-concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au profit du conseil général du Morbihan pour la pose de canalisations - Marais de Villeneuve (LE HEZO)	40
07-06-08-008-Autorisation d'Occupation Temporaire de Mouillages groupés au profit du syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan - Zone contiguë au port de l'Île-aux-Moines	40

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 41

3.1 Offre de soins..... 41

07-05-03-007-Arrêté portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie à BAUD (M. et Mme GELY).....	41
07-05-23-004-Arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du 1er trimestre 2007 du Centre Hospitalier de Ploërmel	42
07-05-31-004-Arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations à compter du 1er juin 2007 de l'hôpital local du Faouët.....	43
07-05-31-005-Arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations à compter du 1er juin 2007 de la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" à Ploëmeur	43
07-05-31-007-Arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations à compter du 1er juin 2007 de l'hôpital local de Malestroit	44
07-05-31-006-Arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations à compter du 1er juin 2007 de l'hôpital local de Josselin	45
07-05-31-008-Arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations à compter du 1er juin 2007 de l'hôpital local "Valentin Vignard" de La Roche Bernard.....	46
07-05-31-009-Arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations à compter du 1er juin 2007 au Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" de Ploërmel	46
07-06-20-002-arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au Centre Hospitalier de Port Louis	47
07-06-20-003-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au CHBS	48
07-06-20-004-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au CHS Charcot	50
07-06-20-005-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à la clinique mutualiste de la porte de l'Orient.....	51
07-06-20-006-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre de postcure de Kerdudo	52
07-06-20-007-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au CRRF Kerpape	53
07-06-20-008-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à la maison de convalescence de Keraliguen	54
07-06-26-002-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant valorisation de l'activité de la clinique mutualiste de la porte de l'Orient au titre du mois d'avril 2007	55
07-06-26-003-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant valorisation de l'activité du centre hospitalier de Bretagne Sud au titre du mois d'avril 2007	56

07-06-27-002-Arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations à compter du 1er juillet 2007 pour le centre de postcure "Le phare" de Lorient	57
07-06-28-016-Arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations à compter du 1er juillet 2007 de l'hôpital local "Yves Lanco" (Le Palais).....	58
07-07-05-024-Arrêté portant modification de numéros de licence d'officine de pharmacie	58

3.2 Pôle Social..... 59

07-06-14-002-Arrêté fixant la zone géographique d'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Arradon	59
07-06-28-007-Arrêté préfectoral fixant le prix définitif 2006 pour les tutelles aux prestations sociales exercées par la caisse d'allocations familiales du Morbihan.....	60
07-06-28-008-Arrêté préfectoral fixant le prix définitif 2006 pour les tutelles aux prestations sociales exercées par l'association Espoir Morbihan	60
07-06-28-009-Arrêté préfectoral fixant le prix définitif 2006 pour les tutelles aux prestations sociales exercées par l'association tutélaire des inadaptés du Morbihan	61
07-06-28-010-Arrêté préfectoral fixant le prix plafond 2007 de la tutelle aux prestations sociales exercées par la caisse d'allocations familiales du Morbihan	61
07-06-28-011-Arrêté préfectoral du fixant le prix plafond 2007 de la tutelle aux prestations sociales exercée par l'association Espoir Morbihan	62
07-06-28-012-Arrêté préfectoral du fixant le prix plafond 2007 de la tutelle aux prestations sociales exercée par l'association tutélaire des inadaptés du Morbihan	62
07-06-28-013-Arrêté préfectoral fixant le montant de l'avance trimestrielle 2007 pour les tutelles aux prestations sociales exercées par l'association Espoir Morbihan	63
07-06-28-014-Arrêté préfectoral fixant le montant de l'avance trimestrielle 2007 pour les tutelles aux prestations sociales exercées par l'association tutélaire des inadaptés du Morbihan	63

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....64

4.1 Economie agricole..... 64

07-07-04-003-Arrêté préfectoral relatif à la composition du Comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitations en commun.....	64
--	----

4.2 Environnement..... 65

07-06-22-004-Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la zone artisanale du Bois Vert - Commune de PLOËRMEL.....	65
---	----

5 Direction départementale des services vétérinaires.....67

5.1 Service Santé et Protection Animale..... 67

07-07-09-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56594 au docteur Chauvin Laurent pour le département du Morbihan	67
---	----

5.2 Service Sécurité sanitaire des aliments..... 68

07-07-03-001-Arrêté portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "REGINA MARIS" immatriculé AY460509 appartenant à M. SCOUARNEC André de l'ILE D'HOUAT (n° agrément 56-007-071)	68
07-07-03-002-Arrêté portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "ORPHIE" immatriculé AY750694 appartenant à M. LE BERRE Claude de l'ILE D'HOUAT (n° agrément 56-007-070).....	69
07-07-09-001-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à Mme GAUTIER - EARL de TROGALEN à SEGLIEN (n° d'identification 56.242.03)	69
07-07-11-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2001/018 du 17/05/2001 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification de l'E.A.R.L. Les Parcs de Navihan à BELZ (n° agrément 56-013-006)	70

6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle71

6.1 Développement activités..... 71

07-06-07-013-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS d'ELVEN71	
07-06-07-014-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de GUISCRUFF.....	72
07-06-07-015-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de SAINT GERAND	73
07-06-07-017-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de PLOUAY.....	74
07-06-07-016-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de LANVENEGEN.....	74

07-06-07-018-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL Ordiscopie Services à AURAY	75
07-06-11-011-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de PLOEREN	76
07-06-11-012-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS d'HENNEBONT	77
07-06-11-013-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de LANGUIDIC	78
07-06-11-014-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de QUESTEMBERG	78
07-06-11-015-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de MESLAN	79
07-06-11-016-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de SEGLIEN	80
07-06-12-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS GUILLIERS	81
07-06-12-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS VANNES82	82
07-06-12-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS INZINZAC LOCHRIST	82
07-06-12-011-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS BREHAN	83
07-06-12-012-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS QUEVEN	84
07-06-12-013-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Comité Cantonal d'entraide de GUER	85
07-06-12-016-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association AMPER à VANNES	86
07-06-12-015-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de GOURIN	87
07-06-12-014-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de QUIBERON	88
07-06-13-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de PLOEMEUR	88
07-06-13-014-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise NORBERT JARDINAGE SERVICES à PLUNERET	89
07-06-13-011-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de LARMOR BADEN	90
07-06-13-012-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS LE FAOJET	91
07-06-13-013-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS DAMGAN	91

7 Office national des anciens combattants et victimes de guerre.....92

7.1 Direction 92

07-07-04-001-Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Philippe DEREUSME, directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Morbihan	92
---	----

8 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne ..93

07-06-27-003-Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat à l'employeur de salariés recrutés dans le cadre des Contrats initiative emploi (CIE) et des Contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour la région Bretagne du 1er juillet au 31 décembre 2007	93
---	----

9 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales95

07-06-18-002-Arrêté préfectoral portant approbation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Bretagne (PRIAC) 2007-2011	95
07-06-21-003-Procès verbal élection du conseil régional de Bretagne de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes - Collège libéral - élection du 21 juin 2007	95
07-06-21-004-Procès verbal élection du conseil régional de Bretagne de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes - Collège salariés - élection du 21 juin 2007	96

10 Centre Hospitalier de Bretagne Sud97

07-07-06-001-Avis de concours de cadres de santé (3 postes en interne et 1 poste en externe)	97
--	----

11 Centre Hospitalier du Centre Bretagne97

07-07-10-001-Avis de concours externe sur titres de maître ouvrier au magasin	97
07-07-10-002-Avis de concours interne sur titres de maître ouvrier - 2 postes en cuisine et 1 poste en blanchisserie	98
07-07-10-003-Avis de concours interne sur épreuves de contremaître (2 postes : 1 au service technique et 1 en cuisine).....	98

12 Mutualité Sociale Agricole99

07-07-06-003-Acte réglementaire relatif à l'émission des cartes VITALE 2.....	99
07-07-06-004-Décision relative à un traitement de données à caractère personnel concernant l'analyse statistique des résultats d'une action expérimentale de prévention des maladies parodontales des 30-50 ans dans trois départements	100

13 Services divers101

06-09-28-009-CENTRE HOSPITALIER DE LANDERNEAU - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste de cadre de santé médico-technique	101
07-06-20-009-CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 21 postes d'infirmier DE.....	101
07-06-29-002-CENTRE JACQUES-CARTIER de SAINT BRIEUC - Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un infirmier de classe normale	102
07-06-29-007-HÔPITAL LOCAL DE LANMEUR - Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé (filiale infirmière)	102
07-07-04-002-HÔPITAL LOCAL DE GUEMENE SUR SCORFF - Avis de recrutement sans concours d'un poste d'agent administratif (secrétariat de direction)	102
07-07-06-005-DRPJJ - CENTRE EDUCATIF RENFORCE D'ELVEN - Arrêté préfectoral de tarification pour l'année 2007.....	103

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

07-06-22-003-Arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure générale de la congrégation des filles de Jésus à 56509 LOCMINE, à vendre à M. Saad HOURIE et Mme Maha SAYED RASSAS, les lots n°29 et 30 d'un ensemble immobilier situé au 53 bis route de la Reine à 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, cadastré section Y n°70

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu L'article 910 du Code Civil ;

Vu La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu La loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu Le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu Le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu L'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu Le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu en date du 20 décembre 2006 l'extrait du registre des délibérations du conseil général de la Congrégation des Filles de Jésus, existant initialement à BIGNAN (Morbihan), en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et décret du 12 mai 1853, transférée à PLUMELIN, en vertu du décret du 22 juin 1857, dont le siège social est situé à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, décidant la vente des lots n° 29 et 30 d'un ensemble immobilier situé au 53 bis route de la Reine à 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, cadastrée section Y n°70, d'une contenance de 13a 57ca ;

Vu en date des 18 et 27 avril 2007 le compromis de vente passé, sous conditions suspensives, entre le vendeur dénommé "la Congrégation des Filles de Jésus", représentée par Sœur Suzanne JOANNIC – économiste provinciale - domiciliée au 17 boulevard Magenta à 35000 RENNES, aux termes des pouvoirs qui lui ont été délégués par Mme LORCY Christiane, supérieure générale de ladite communauté, suivant délégation de pouvoir signé à PARIS le 20 décembre 2006, Mme LORCY agissant elle-même en vertu des pouvoirs résultant de l'article 4 des statuts de la présente congrégation,

et,
les acquéreurs suivants, à concurrence de moitié chacun, M. Saad HOURIE, pneumologue et son épouse Mme Maha SAYED RASSAS, sans profession, demeurant ensemble au 53 bis route de la Reine à 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT,

- concernant l'acquisition du bien immobilier ci-dessus mentionné, au prix principal de 442.000,00 euros ;

Vu l'avis des domaines en date du 29 août 2006 ;

Vu les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -119 du 20 décembre 1994 ;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 17 janvier 1831 ;

Considérant le fait que cette propriété n'est plus utile à la Congrégation, ni pour elle-même, ni pour ses œuvres, dans la mesure où la fermeture de la communauté a eu lieu en août 2006, de la difficulté à reconstituer une communauté de trois sœurs sur place, de l'environnement bruyant, et de la nécessité de trouver un autre logement en capacité d'accueillir une communauté de quatre sœurs minimum sur la région parisienne ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme la supérieure générale de la congrégation des filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans le compromis de vente susvisé, à M. Saad HOURIE, pneumologue et son épouse Mme Maha SAYED RASSAS, sans profession, demeurant ensemble au 53 bis route de la Reine à 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT :

- les lots n° 29 et 30, d'un ensemble immobilier situé au 53 bis route de la Reine à 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, cadastré section Y n°70, d'une contenance de 13a 57ca au prix principal de quatre cent quarante deux mille euros (442.000,00 euros).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 juin 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
YVES HUSSON

07-06-29-001-Arrêté préfectoral autorisant M. le supérieur provincial de la congrégation des frères de PLOERMEL, à acheter à M. Jackie COLLET et M. Yannick COLLET, un bien immobilier situé au 75 rue du docteur LAVERGNE à 22093 LAMBALLE, cadastré Section AI n°80

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n° 1119-94 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu en date du 31 mars 2007 l'extrait du registre des délibérations du bureau de la province de France de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1 boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, décidant de se porter acquéreur d'un bien immobilier situé au 75 rue du Docteur LAVERGNE à 22093 LAMBALLE, cadastré section AI n° 80, d'une contenance totale de 12a 29ca, au prix principal de 308.000,00 euros ;

Vu en date du 18 mai 2007 l'acte de compromis de vente, réalisé sous conditions suspensives, passé entre :

L'acquéreur : La Province de France de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, représentée par Frère Denis CHAMARET, supérieur de la communauté, domicilié au sacré cœur à 22093 LAMBALLE, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du bureau du conseil d'administration ci-dessus visée,
et,

Les vendeurs : M. Jackie René COLLET, médecin, demeurant au 27 rue des Pompes au MANS (Sarthe) et M. Yannick Eugène COLLET, directeur de département, demeurant au 46 bis rue Emmanuel SARTY à CLAMART (Hauts de Seine),
- concernant l'achat du bien immobilier ci-dessus visé, au prix principal de 308.000,00 euros ;

Vu les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -1119 du 20 décembre 1994 ;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Sur Proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1 boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, existant légalement en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, publié au journal officiel en date du 20 novembre 1977, identifiée sous le numéro de SIREN 318 042 926, est autorisé, au nom de la Congrégation, à acheter, aux clauses et conditions énoncées à l'acte du compromis de vente précité, à M. Jackie COLLET, médecin, demeurant au 27 rue des Pompes au MANS (Sarthe) et M. Yannick COLLET, directeur de département, demeurant au 46 bis rue Emmanuel SARTY à CLAMART (Hauts de Seine) :

- un bien immobilier situé au 75 rue du Docteur LAVERGNE à 22093 LAMBALLE, cadastré section AI n° 80, d'une contenance de 12a 29ca, au prix principal de trois cent huit mille euros (308.000,00 euros).

Acte public définitif du présent achat sera passé et la publicité en sera faite conformément au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 juin 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

07-06-28-006-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées nécessaires à l'étude de l'aménagement du carrefour RD 724 et VC 5 sur le territoire de la commune de JOSSELIN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892;

Vu la demande en date du 15 juin 2007 de M. le Président du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de l'aménagement du carrefour RD 724 et VC 5 sur le territoire de la commune de JOSSELIN ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Équipement, ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles...) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de JOSSELIN, à pénétrer sur les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de l'aménagement du carrefour RD 724 et VC 5.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - M. le maire de JOSSELIN prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, M. le maire de JOSSELIN, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 28 juin 2007

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

07-07-10-004-Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de SAINT-ALLOUESTRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-ALLOUESTRE en date du 7 juin 2002 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} juillet 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-ALLOUESTRE en date du 1^{er} décembre 2006 approuvant la carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-ALLOUESTRE en date du 24 mai 2007 prenant en compte mes observations formulées le 16 mars 2007 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - La carte communale de SAINT-ALLOUESTRE est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de SAINT-ALLOUESTRE.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Pontivy, M. le maire de SAINT-ALLOUESTRE, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 10 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet
André HOREL

07-07-10-005-Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de SAINT-BRIEUC DE MAURON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-BRIEUC DE MAURON en date du 30 septembre 2004 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 13 mars 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-BRIEUC DE MAURON en date du 12 avril 2007 approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - La carte communale de SAINT-BRIEUC DE MAURON est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de SAINT-BRIEUC DE MAURON.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de SAINT-BRIEUC DE MAURON, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 10 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet par délégation, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet
André HOREL

07-07-10-006-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité du terrain nécessaire au projet de réalisation d'une voirie de liaison entre le bourg et la route du Pont sur le territoire de la commune de NOYALO

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2006 prescrivant une enquête conjointe préalable à la déclaration publique et parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2007 déclarant d'utilité publique la réalisation du projet de réalisation d'une voirie de liaison entre le bourg et la route du Pont sur le territoire de la commune de NOYALO;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

Vu la liste des propriétaires ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un journal du département, avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier de l'enquête est resté déposé à la mairie du 17 octobre au 31 octobre 2006 inclus ;

Vu l'accusé de réception de la notification individuelle au propriétaire de l'avis de dépôt du dossier parcellaire à la mairie ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur.

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : est déclaré cessible au profit de la commune de NOYALO le terrain désigné ci-après sis sur ladite commune :

Nom, prénoms, domicile date et lieu de naissance profession, nom du conjoint	Désignation cadastrale		nature du bien cessible	superficie à acquérir
	section et n°de plan	lieu-dit		
Propriétaire : SNC Sud Bretagne Aménagement, 2 rond point des Antons 44700 ORVAULT, RCS 444 275 192 NANTES gérant associé en nom : SAS Ataraxia représentée par M. PERTUE Jean-Marc né le 11 juin 1956 à ANGERS (49), domicilié 2 Rond Point des Antons 44700 ORVAULT.	A1182	Loscouet	Terrain en friche	52m ²

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de NOYALO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 juillet 2007

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet
André HOREL

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes*

07-07-11-002-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées nécessaires à l'étude de l'aménagement de la ZAC de Lamboux / Pourprio sur le territoire de la commune d'ELVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la convention de mandat en date du 4 juillet 2007 entre la commune d'ELVEN et la SEM. EADM ;

Vu la demande en date du 5 juillet 2007 de la SEM EADM sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les agents de la SEM EADM, mandataire, ou les personnes auxquelles elle délèguera ses droits en vue d'exécuter toutes les opérations topographiques, géotechniques et géophysiques nécessaires à l'étude préalable à l'aménagement de la ZAC de LAMBOUX/POURPRIO sur le territoire de la commune d'ELVEN;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er – Les personnes amenées à travailler sur ce dossier (les agents de la SEM EADM, mandataire, ou les personnes auxquelles elle délèguera ses droits) sont autorisées à circuler librement sur le territoire de la commune d'ELVEN, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages de reconnaissance nécessaires à l'étude préalable à l'aménagement de la ZAC de LAMBOUX/POURPRIO située sur ladite commune.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - M. le maire d'ELVEN prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire d'ELVEN, la SEM EADM, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 11 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet
André HOREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction du cabinet et de la sécurité

07-06-28-017-Arrêté portant approbation du plan portuaire de sécurité de Lorient

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement et notamment son livre V ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la directive européenne n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, publiée au journal officiel des communautés européennes du 14 janvier 1997, appelée directive SEVESO 2 et qui remplace la directive SEVESO n° 82/501 du 24 juin 1982 à compter du 3 février 1999 ;

Vu la circulaire du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 10 mai 2000 relative à l'application de la directive SEVESO 2 ;

Vu l'étude de dangers établie par le bureau d'études SECTOR en octobre 2004, définissant la cartographie des risques inhérents aux activités industrielles et commerciales du port de Lorient, dont le transport et la manutention de marchandises dangereuses, ainsi que les zones de danger afférentes à ces risques, et les scénarii d'accidents incluant le cas échéant les effets potentiels « dominos » ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement du Morbihan

ARRETE

Article 1er : le plan portuaire de sécurité du port de Lorient tel que défini dans le document annexé est approuvé et se trouve immédiatement applicable.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Lorient, le Président de la Région Bretagne, le Maire de Lorient, le directeur départemental de l'Équipement, le directeur des Services départementaux d'Incendie et de Secours, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le médecin-chef du SAMU, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le délégué départemental de Météo France, le directeur départemental d'EDF-GDF, le directeur régional de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 28 juin 2007
Le Préfet,
Laurent CAYREL

07-07-05-001-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance SCADA SAS de PLUNERET

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Président Directeur Général de la S.C.A.D.A. SAS PLUNERET ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 4 juin 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Président Directeur Général de la S.C.A.D.A. SAS de PLUNERET est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
la lutte contre la démarque inconnue
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'établissement portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Président Directeur Général de la S.C.A.D.A. SAS de PLUNERET qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Président Directeur général de la S.C.A.D.A. SAS de PLUNERET ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 5 juillet 2007

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-07-05-002-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence BPBA de QUIBERON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Directeur du Contrôle et de la Sécurité de la Banque Populaire Bretagne Atlantique pour l'agence de QUIBERON ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 4 juin 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Directeur de l'Agence de la B.P.B.A. de QUIBERON est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur de l'Agence de la BPBA de QUIBERON qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Directeur de l'Agence de la BPBA de QUIBERON ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le directeur de l'Agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 5 juillet 2007

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-07-05-003-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la SADT Casino de Carnac SA

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Directeur Général de la SADT Casino de Carnac S.A. ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 4 juin 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Directeur Général de la SADT Casino de Carnac S.A est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 28 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée du Casino portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur Général de la SADT Casino de Carnac S.A qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Directeur Général de la SADT Casino de Carnac S.A ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable du Casino sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 5 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-07-05-005-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la SOCIETE GENERALE DE VANNES - avenue du 4 août 1944

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. GOSELIN, responsable logistique de la SOCIETE GENERALE pour les agences du département ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 4 juin 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le responsable de l'Agence de la Société Générale de VANNES, 181 avenue du 4 août 1944 est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de la SOCIETE GENERALE, FRAN/LOG/GES/SEG immeuble FLORIA, 18, Avenue des Olympiades, 94723 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le responsable de l'Agence de la Société Générale de VANNES, 181, Avenue du 4 août 1944 ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable de l'Agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 5 juillet 2007
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-07-05-007-Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la SOCIETE GENERALE de QUIBERON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. GOSELIN, responsable logistique de la SOCIETE GENERALE pour les agences du département ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 4 juin 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le responsable de l'Agence de la Société Générale de QUIBERON est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de la SOCIETE GENERALE, FRAN/LOG/GES/SEG immeuble FLORIA, 18, Avenue des Olympiades, 94723 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le responsable de l'Agence de la Société Générale de QUIBERON ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter , le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable de l'Agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 5 juillet 2007

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-07-05-009-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement GEANT CASINO de LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Directeur du commerce GEANT CASINO rue Monistrol à LORIENT ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 4 juin 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Directeur de GEANT CASINO de Lorient est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

La lutte contre la démarque inconnue

La protection Incendie-Accidents

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée du commerce portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur de GEANT CASINO de Lorient qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Directeur de GEANT CASINO de Lorient ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable du commerce sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 5 juillet 2007

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet
Cyril ALAVOINE

07-07-05-011-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour les services techniques de la commune de QUEVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Maire de QUEVEN pour ses services technique, route de Gestel ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 4 juin 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le directeur des services techniques de QUEVEN est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer la protection des bâtiments publics dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 72 heures.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'équipement portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du directeur des services techniques de QUEVEN qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Maire de la commune de Quéven ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le Maire de la commune de Quéven sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 5 juillet 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-07-05-013-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour l'Etablissement de Santé Mentale de ST-AVE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Directeur de l'Etablissement de Santé Mentale de St-Avé ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 4 juin 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Directeur de l'Etablissement de Santé Mentale de Saint Avé est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer la sécurité de la clientèle et du personnel, dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'établissement portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur de l'Etablissement de Santé Mentale de St-Avé qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Directeur de l'Etablissement de Santé Mentale de St-Avé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le directeur de l'EPSM sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 5 juillet 2007

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-07-05-015-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour l'AFUL du centre commercial LE FOURCHENE à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Directeur de l'association foncière urbaine libre (AFUL) du centre commercial Le Fourchène à VANNES ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 12 mars 2007;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Directeur de l'AFUL du centre commercial Le Fourchêne à VANNES est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
la lutte contre la démarque inconnue
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées du centre portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du responsable sécurité qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le responsable sécurité ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le Directeur de l'AFUL du centre commercial sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 5 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-07-05-022-Arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence postale de PORT-LOUIS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de La Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par Mme la responsable de sûreté des agences postales du Morbihan pour l'agence de CRACH ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 4 juin 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Directeur de l'Agence postale de CRACH est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de Mme la responsable de sûreté des agences postales du Morbihan qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que Mme la responsable de sûreté des agences postales du Morbihan ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable de l'Agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 05 juillet 2007

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-07-05-021-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence postale d'ERDEVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de La Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par Mme la responsable de sûreté des agences postales du Morbihan pour l'agence de ERDEVEN ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 4 juin 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Directeur de l'Agence postale de ERDEVEN est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de Mme la responsable de sûreté des agences postales du Morbihan qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que Mme la responsable de sûreté des agences postales du Morbihan ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable de l'Agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 05 juillet 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-07-05-020-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence postale de CRACH

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par Mme la responsable de sûreté des agences postales du Morbihan pour l'agence de BADEN ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 4 juin 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Directeur de l'Agence postale de BADEN est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de Mme la responsable de sûreté des agences postales du Morbihan qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que Mme la responsable de sûreté des agences postales du Morbihan ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable de l'Agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 05 juillet 2007

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-07-05-019-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence postale de SAINT GILDAS DE RHUYS

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par Mme la responsable de sûreté des agences postales du Morbihan pour l'agence de ST Gildas de Rhuy ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 4 juin 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Directeur de l'Agence postale de Saint Gildas de Rhuy est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de Mme la responsable de sûreté des agences postales du Morbihan qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que par Mme la responsable de sûreté des agences postales du Morbihan ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable de l'Agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 05 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-07-05-018-Arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence postale de BADEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par Mme la responsable de sûreté des agences postales du Morbihan pour l'agence de BADEN ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 4 juin 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Directeur de l'Agence postale de BADEN est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de Mme la responsable de sûreté des agences postales du Morbihan qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que par Mme la responsable de sûreté des agences postales du Morbihan ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable de l'Agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 05 juillet 2007

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-07-05-017-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE à PLUNERET

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le responsable sécurité du Crédit Mutuel de Bretagne pour l'agence de PLUNERET ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 4 juin 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – M. le responsable sécurité du Crédit Mutuel de Bretagne est autorisé à exploiter pour l'agence de PLUNERET un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du responsable sécurité du Crédit Mutuel de Bretagne qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le responsable sécurité du Crédit Mutuel de Bretagne ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable sécurité du Crédit Mutuel de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 05 JUILLET 2007

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-07-05-016-Arrêté préfectoral d'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le Port Tudy de GROIX

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Maire de Groix pour la surveillance du Port de Groix ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 4 juin 2007 émettant un avis favorable sous réserve que le masquage dynamique du dôme motorisé soit réellement efficace ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Maire de Groix est autorisé à exploiter pour le Port Tudy, un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 10 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'intérieur de la capitainerie et de la gare maritime portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images ainsi que par la signalisation d'un ou de plusieurs panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Maire de Groix qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Maire de Groix ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le Maire de Groix sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 5 juillet 2007,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-07-05-014-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le SAS CSF CHAMPION de BAUD

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Directeur du SAS CSF, Champion , zone artisanale Kermestre de BAUD ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 4 juin 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Directeur du SAS CSF CHAMPION de Baud est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
la lutte contre la démarque
la protection incendie/accidents
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur du SAS CSF CHAMPION de BAUD qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Directeur du SAS CSF CHAMPION de BAUD ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 5 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-07-05-012-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la SAS GATONI ECOMARCHE - REGUINY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le dirigeant de la SAS GATONI, ECOMARCHE Rue du Chanoine Martin à REGUINY ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 4 juin 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le dirigeant de la SAS GATONI, ECOMARCHE Rue du Chanoine Martin à REGUINY est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
la lutte contre la démarque inconnue
la protection incendie/accidents
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du dirigeant de la SAS GATONI, ECOMARCHE de REGUINY qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le dirigeant de la SAS GATONI, ECOMARCHE de REGUINY ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le dirigeant sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 5 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-07-05-010-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le RELAIS TOTAL DE BROCELIANDE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. Bernard GALLUCHON pour le Relais Total de Brocéliande de PLOERMEL ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 4 juin 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Gérant du Relais TOTAL de Brocéliande de PLOERMEL est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
la lutte contre la démarque inconnue
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 28 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Gérant du Relais TOTAL de Brocéliande de PLOERMEL qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Gérant du Relais TOTAL de Brocéliande de PLOERMEL ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le gérant du Relais sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 5 juillet 2007

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-07-05-008-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo pour le Centre commercial CARREFOUR De LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le responsable de sécurité du CC CARREFOUR, 2 rue du Colonel Muller de LORIENT ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 4 juin 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le responsable de sécurité du CC CARREFOUR LORIENT est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement. Le micro équipant la caméra fixe dans le local de sécurité doit être hors d'état de fonctionner

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
la lutte contre la démarque inconnue
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'une semaine.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées de l'hypermarché portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du responsable de sécurité qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le responsable de sécurité du CC CARREFOUR LORIENT ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable de sécurité du CC CARREFOUR LORIENT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 5 juillet 2007

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-07-05-006-Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la SOCIETE GENERALE - rue Joseph Le Brix à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. GOSSELIN, responsable logistique de la SOCIETE GENERALE pour les agences du département ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 4 juin 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le responsable de l'Agence de la Société Générale de VANNES, Rue Joseph Le Brix est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de la SOCIETE GENERALE, FRAN/LOG/GES/SEG immeuble FLORIA, 18, Avenue des Olympiades, 94723 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le responsable de l'Agence de la Société Générale de VANNES, Rue Joseph Le Brix ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable de l'Agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 5 juillet 2007

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-07-05-004-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence SOCIETE GENERALE DE SARZEAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. GOSSELIN, responsable logistique de la SOCIETE GENERALE pour les agences du département ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 4 juin 2007 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le responsable de l'Agence de la Société Générale de SARZEAU est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de la SOCIETE GENERALE, FRAN/LOG/GES/SEG immeuble FLORIA, 18, Avenue des Olympiades, 94723 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le responsable de l'Agence de la Société Générale de SARZEAU ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable de l'Agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 5 juillet 2007

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de Cabinet,
Cyril ALAVOINE

07-07-06-002-Arrêté accordant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - promotion de l'année 2007

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 14 mars 1957 de Monsieur le Ministre de l'agriculture instituant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

VU l'arrêté du 16 janvier 1970 donnant délégation de pouvoir aux Préfets ;

A l'occasion de la promotion de l'année 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille d'argent de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- Mme Angèle DAVID, collaboratrice d'artisan, Présidente de la caisse locale du Crédit agricole d'Elven ;
- M. Alain DRÉANO, conchyliculteur, Président de la caisse locale du Crédit agricole de Carnac ;
- M. Loïc LE GUINIEC, agriculteur, administrateur au 3^{ème} collège de la caisse de la Mutualité sociale agricole du Morbihan ;
- M. Jean-Pierre TRÉBY, ouvrier d'usine, administrateur au 2^{ème} collège de la caisse de la Mutualité sociale agricole du Morbihan.

Article 2 : La médaille de bronze de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- M. Maurice BOURHIS, ancien agriculteur, délégué à la caisse de la Mutualité sociale agricole du Morbihan ;
- M. Gilbert BOURON, employé communal, Président de la caisse locale du Crédit agricole de Quiberon ;
- M. Hervé BRULÉ, chef d'entreprise de travaux agricoles, Président de la caisse locale du Crédit agricole de Josselin ;
- Mme Thérèse CADUDAL, conjointe collaboratrice, déléguée à la caisse de la Mutualité sociale agricole du Morbihan ;
- M. Jean FORMAL, ancien agriculteur, délégué à la caisse de la Mutualité sociale agricole du Morbihan ;
- M. Christian GICQUELAY, ancien salarié à DCN, Président de la caisse locale du Crédit agricole de Ploemeur ;
- M. Gérard JOUNEAUX, chef d'entreprise, Président de la caisse locale du Crédit agricole de Rochefort en Terre - Malansac ;
- M. Gildas LE GLEUT, agriculteur, administrateur au 1^{er} collège de la caisse de la Mutualité sociale agricole du Morbihan ;
- M. Bernard MARCADÉ, chef d'entreprise de travaux forestiers, Président de la caisse locale du Crédit agricole de Mauron ;
- M. Jean Marc STÉPHANT, agriculteur, Président de la caisse locale GROUPAMA de Caudan.

Article 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 6 juillet 2007

Le Préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Habitat, ville et prospective

07-06-28-015-Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission de conciliation fixée par l'arrêté préfectoral DACI/BPAT/DDE n° 05.670 du 25 novembre 2005

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et de développement de l'offre foncière ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 portant application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral DACI/BPAT/DDE n° 05.666 du 24 novembre 2005 fixant le nombre de représentants à la commission à 8 par collège;

Vu l'arrêté préfectoral DACI/BPAT/DDE n° 05.670 du 25 novembre 2005 fixant la composition de la commission de conciliation, sur propositions des différents collèges,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif DACI/BAE/2005-77 du 23 décembre 2005 modifiant la composition du collège des bailleurs publics,

Considérant la lettre du 26 avril 2007 de la Chambre Syndicale de la propriété immobilière de Bretagne Sud,

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission de conciliation fixée par l'arrêté préfectoral DACI/BPAT/DDE n° 05.670 du 25 novembre 2005 est modifiée ainsi qu'il suit :

1. Collège des bailleurs

Bailleurs privés

- Maître Anne-Yvonne SYNDET est remplacée par M. Gérard THEAUD, Bellamer, 56520 GUIDEL
- M. Serge DE DIEULEVEULT est remplacé par M. Jacques LEVEQUE, 1 rue du Dr. St Géron - 56700 HENNEBONT

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 28 juin 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-06-29-005-Arrêté préfectoral portant composition de la commission d'amélioration de l'habitat - renouvellement des membres

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.321-10,

Vu les propositions des organismes intéressés pour le renouvellement des membres de la Commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Morbihan,

Sur proposition de Monsieur le Délégué local de l'Agence nationale de l'habitat,

ARRETE

Article 1 : La Commission d'Amélioration de l'Habitat est constituée ainsi qu'il suit :

A/ Membres de droit

- le Directeur départemental de l'équipement du Morbihan, ou son représentant, président,
- le Trésorier-payeur général du Morbihan, ou son représentant ;

B/ Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté

En qualité de représentants des propriétaires :

Titulaires :

- M. Joseph NAYL, 14 rue Albert 1^{er} - 56000 Vannes
- Mme. Brigitte LESSARD, 34, rue Marcelin Berthelot - 56000 Vannes

Suppléants :

- M. Gérard THEAUD, Bellamer - 56520 - Guidel
- M. Charles LAURENT, 14 bis rue Belle Fontaine - 56100 Lorient

En qualité de représentants des locataires :

- Titulaire : M. Michel LE MOING, Parco Pointer, 2 rue François Mitterrand - 56400 - Auray
- Suppléant : M. Pierre RIO, résidence des paludiers, 72 rue des Trois Frères – 56860 - Séné

En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement

- Titulaire : Mme Marie-Pierre KEREMBELLEC, Directrice de l'ADIL, 33 rue Hoche - 56000 Vannes

En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social

Titulaire :

- M Simon KERZHERO, Directeur de l'UDAF, 47 rue Ferdinand Le Dressay - 56000 Vannes

Article 2 : Le délégué local de l'Agence nationale de l'habitat est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Directeur Général de l'ANAH,
- M. le Délégué régional de l'ANAH,
- aux intéressé(e)s.

Fait à Vannes, le 29 juin 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-06-29-006-Arrêté préfectoral portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat auprès de la Communauté d'agglomération du pays de Vannes - renouvellement des membres

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation , notamment son article R.321-10,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 61,

Vu la convention de délégation de compétence en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 21 janvier 2006,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes et l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 190-190 du 29 juin 2007 portant sur la composition de la Commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Morbihan – renouvellement des membres ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué local de l'Agence nationale de l'habitat ;

ARRETE

Article 1 : La Commission locale pour l'amélioration de l'habitat auprès de la Communauté d'agglomération du Pays de Vannes est constituée ainsi qu'il suit :

A/ Membres de droit

- le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Vannes, ou son représentant, président,
- le Directeur départemental de l'équipement du Morbihan, ou son représentant,
- le Trésorier-payeur général du Morbihan, ou son représentant ;

B/ Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté

En qualité de représentants des propriétaires :

Titulaires :

- M. Joseph NAYL, 14 rue Albert 1^{er} - 56000 Vannes
- Mme. Brigitte LESSARD, 34, rue Marcelin Berthelot - 56000 Vannes

Suppléants :

- M. Gérard THEAUD, Bellamer - 56520 - Guidel
- M. Charles LAURENT, 14 bis rue Belle Fontaine - 56100 Lorient

En qualité de représentants des locataires :

- Titulaire : M. Michel LE MOING, Parco Pointer, 2 rue François Mitterrand - 56400 - Auray

Suppléant : M. Pierre RIO, résidence des paludiers, 72 rue des Trois Frères – 56860 - Séné

En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement
Titulaire : Mme Marie-Pierre KEREMBELLEC, Directrice de l'ADIL, 33 rue Hoche - 56000 Vannes

En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social
Titulaire : M Simon KERZHERO, Directeur de l'UDAF, 47 rue Ferdinand Le Dressay - 56000 Vannes

Article 2 : Le délégué local de l'Agence nationale de l'habitat est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Vannes
- M. le Directeur Général de l'ANAH,
- M. le Délégué régional de l'ANAH,
- aux intéressé(e)s.

Fait à Vannes, le 29 juin 2007

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Habitat, ville et prospective

2.2 Risques et Sécurité routière

07-07-02-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BIGNAN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24390 du 02 mai 2007 présenté par le Directeur de l'EDF sur la commune de BIGNAN concernant le raccordement du site éolien innovent à Bignan "Roscornec".

VU la mise en conférence du 09 mai 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de BIGNAN ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LOCMINE ;
- M. le Directeur de France telecom – 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Chef de Service du SUL/Animation Filière ADS ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,

- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir les modifications du réseau FT pour la mise aux normes de sécurité des sites points hauts.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la totalité des travaux à réaliser seront à la charge du Maître d'Ouvrage.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 02 juillet 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-07-02-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune du SAINT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R23959 du 04 mai 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune du SAINT concernant le dédoublement P4 Saint Meen par un H61 à Garzenleuriou et le remplacement P4 par un PSSA.

VU la mise en conférence du 09 mai 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LE SAINT ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LE FAOUE ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

- Monsieur le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir la reprise du réseau FT sur le nouveau tracé EDF.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la reprise du réseau FT avec dépose d'appuis sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de La Forêt

Je vous demande de prendre toutes les précautions quant à la proximité du cours d'eau pour éviter le départ de substances dans le milieu aquatique et de me préciser la nature des travaux si ceux-ci affectent le lit mineur ou majeur du cours d'eau.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 02 juillet 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-07-09-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de NOYAL-PONTIVY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24438 du 08 juin 2007 présenté par le Directeur de l'EDF sur la commune de NOYAL-PONTIVY concernant le déplacement HTA A Hôpital du centre Bretagne Kério.

VU la mise en conférence du 13 juin 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de NOYAL-PONTIVY ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de PONTIVY CLEGUEREC ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir la protection du câble pleine terre France telecom par la pose d'un PEHD.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la pose du PEHD sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux et la reprise câble France telecom par France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 09 juillet 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-07-09-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de BIGNAN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R23900 du 11 mai 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de BIGNAN concernant le dédoublement P3 Beaulieu, le remplacement H61 P47 Limplaire par un PSSA 250 Kva et le renforcement BTA Chemin de Beaulieu.

VU la mise en conférence du 14 mai 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de BIGNAN ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LOCMINE ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir le remplacement des appuis en métal FT par des bois au niveau du poste P3 et la reprise du réseau FT sur les nouveaux supports EDF.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la reprise et le remplacement des appuis seront à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 09 juillet 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Risques et Sécurité routière

2.3 Urbanisme et littoral Vannes

07-06-07-011-Concession d'utilisation du domaine public maritime au profit du conseil général du Morbihan pour la pose de canalisations - Marais du Duer à Sarzeau

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Domaine de l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la demande du Conseil Général en date du 22 novembre 2005,

VU les résultats de l'enquête administrative,

VU les résultats de l'enquête publique ouverte en mairie de SARZEAU qui s'est déroulée du 8 janvier au 7 février 2007 inclus et notamment l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté approuve la convention ci-annexée passée le 7 juin 2007 entre Monsieur le Préfet du Morbihan et Monsieur le Président du Conseil Général du Morbihan qui a pour objet d'autoriser la pose de canalisations sur le domaine public maritime dans le cadre de travaux de réaménagement des marais du Duer, réalisés en urgence fin septembre 2005.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Morbihan, M. le Président du Conseil Général du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan, affiché sur site et publié dans deux journaux locaux aux frais du concessionnaire.

A Vannes, le 25 JUIN 2007

Le Préfet,
Par délégation, Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

07-06-07-012-concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au profit du conseil général du Morbihan pour la pose de canalisations - Marais de Villeneuve (LE HEZO)

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Domaine de l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la demande du Conseil Général en date du 22 novembre 2005,

VU les résultats de l'enquête administrative,

VU les résultats de l'enquête publique ouverte en mairie de LE HEZO qui s'est déroulée du 5 décembre 2006 au 5 janvier 2007 inclus et notamment l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté approuve la convention ci-annexée passée le 7 juin 2007 entre Monsieur le Préfet du Morbihan et Monsieur le Président du Conseil Général du Morbihan qui a pour objet d'autoriser la pose de canalisations sur le domaine public maritime dans le cadre de travaux de réaménagement des marais de Villeneuve, réalisés en urgence fin septembre 2005.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Morbihan, M. le Président du Conseil Général du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan, affiché sur site et publié dans deux journaux locaux aux frais du concessionnaire.

A Vannes, le 25 JUIN 2007

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

07-06-08-008-Autorisation d'Occupation Temporaire de mouillages groupés au profit du syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan - Zone contiguë au port de l'Ile-aux-Moines

Le Syndicat Mixte des Ports et Bases Nautiques du Morbihan est autorisé à occuper temporairement une portion du domaine public maritime pour y aménager, organiser et gérer une zone de mouillages et d'équipements légers contiguë au Port de l'Ile-aux-Moines par Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime accordée le 8 juin 2007 par le Préfet du Morbihan et le Préfet Maritime de l'Atlantique.

Cette autorisation ainsi que ses annexes sont consultables au siège du SMPBNM situé à Vannes.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Urbanisme et littoral Vannes

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

3.1 Offre de soins

07-05-03-007-Arrêté portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie à BAUD (M. et Mme GELY)

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15, et R.5125-1 à R.5125-12 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par M. Laurent GELY et Mme Pascale GELY, en S.E.L.A.R.L., tendant au transfert de leur officine de pharmacie, sise 4 place du marché, dans un nouveau local sis centre commercial "Intermarché", route de Pontivy à BAUD, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 4 décembre 2006 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne, en date du 8 mars 2007 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 8 janvier 2007 ;

VU l'avis favorable de l'union nationale des pharmacies de France, en date du 16 février 2007 ;

VU l'avis favorable de monsieur le pharmacien général de santé publique, en date du 12 janvier 2007, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la commune de BAUD compte 4 813 habitants (population municipale) au dernier recensement pour 3 officines ;

CONSIDERANT que le transfert est motivé par la nécessité de répondre au mieux aux conditions minimales d'installation des officines (sas de livraison, guichet pour le service de garde nocturne, adaptation des locaux pour les espaces de confidentialité ;

CONSIDERANT que le transfert est également sollicité en raison des difficultés actuelles de stationnement et d'accès à l'officine ;

CONSIDERANT que le transfert permettra d'assurer, dans de meilleures conditions, l'exercice professionnel et le service rendu à la clientèle ;

CONSIDERANT que le transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine, dans la mesure où l'officine sera située à proximité immédiate d'un grand parking permettant un accès facile pour les usagers ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er}: La demande de M. Laurent GELY et Mme Pascale GELY, en S.E.L.A.R.L., en vue d'être autorisés à transférer leur officine de pharmacie dans un nouveau local sis centre commercial "Intermarché", route de Pontivy à BAUD, est autorisée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 1432.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure. L'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4: Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence à madame le préfet du Morbihan (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Mme le pharmacien inspecteur régional de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 mai 2007

Le Préfet,
Laurent CAYREL

07-05-23-004-Arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du 1er trimestre 2007 du Centre Hospitalier de Ploërmel

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 15 mai 2007, par le centre hospitalier de Ploërmel ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le montant dû à l'établissement "centre Hospitalier de Ploërmel" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2007 est égal à : 2 667 412 €.

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 2 534 750 €, au titre de l'exercice courant soit :
2 309 731 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
0 € au titre des forfaits « dialyse » (D) ;
31 732 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
0 € au titre des forfaits « de petits matériels » (FFM) ;
0 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;
3 357 € au titre des forfaits « d'interruptions volontaires de grossesse » ;
189 930 € au titre des actes et consultations externes, y compris les forfaits techniques ;
0 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;
0 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 723 € ;

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 131 939 €.

Article 2: L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 3 239 784,93 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 776 841,68 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 4 016 626,61 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 602 493,99 € et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de 401 662,66 €.

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de 3 012 469,96 €.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Ploërmel et la MSA du Morbihan, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 23 mai 2007.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Le Directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

07-05-31-004-Arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations à compter du 1er juin 2007 de l'hôpital local du Fauët

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté de Monsieur le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 mars 2007 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 de l'hôpital local du Fauët ;

VU l'arrêté n° 06-10-26-004 de Monsieur le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU la délibération du conseil d'administration n° 01-2007 du 25 avril 2007 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) et aux propositions de tarifs de prestations de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables au sein de l'hôpital local du Fauët, sont fixés, à la date du 1^{er} juin 2007, tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
<i>Hospitalisation à temps complet</i>		
médecine	11	221,47 €
services de moyen séjour	30	183,29 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 31 mai 2007

Pour le directeur de l'A.R.H. de Bretagne,
Par délégation, le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BEAL

07-05-31-005-Arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations à compter du 1er juin 2007 de la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" à Ploëmeur

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 mars 2007 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 de l'hôpital local du Fauët ;

VU l'arrêté n° 06-10-26-004 de M. le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU la délibération de l'assemblée générale de l'association « Jean LACHENAUD » du 17 avril 2007 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) et aux propositions de tarifs de prestations de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le tarif de prestation applicable au sein de la Maison de Santé Spécialisée «Le Divit » (Ploemeur), est fixé, à la date du 1^{er} juin 2007, tel que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Service de moyen séjour	30	90,17 €

Article 2 : Les forfaits journaliers applicables à l'unité de soins de longue durée de Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" (Ploemeur), à la date du 1^{er} juin 2007, sont fixés tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Service de long séjour		
Tarif personnes de moins de 60 ans	40	47,04 €
Tarif soins GIR 1 et 2	41	48,31 €
Tarif soins GIR 3 et 4	42	38,22 €
Tarif soins GIR 5 et 6	43	26,30 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Vannes, le 31 mai 2007

Pour le directeur de l'A.R.H. de Bretagne,
par délégation,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
Patrice BEAL

07-05-31-007-Arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations à compter du 1er juin 2007 de l'hôpital local de Malestroit

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté de Monsieur le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 mars 2007 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 de l'hôpital local de Malestroit ;

VU l'arrêté du 26 mars 2007 portant fixation du forfait annuel applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Malestroit;

VU l'arrêté n° 06-10-26-004 de Monsieur le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU la délibération du conseil d'administration n° 13/2007 du 27 avril 2007 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) et aux propositions de tarifs de prestations de l'établissement ;

arrête

Article 1^{er} : Les tarifs applicables au sein de l'hôpital local de Malestroit, sont fixés, à la date du 1^{er} juin 2007, tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
<i>Hospitalisation à temps complet</i>		
Médecine	11	288,37 €
Services de moyen séjour	30	173,40 €

Article 2 : Le forfait journalier applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Malestroit, à la date du 1^{er} juin 2007, est fixé tel que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
<i>Service de long séjour</i>		
Tarif personnes de moins de 60 ans	40	53,09 €
Tarif soins GIR 1 et 2	41	54,20 €
Tarif soins GIR 3 et 4	42	43,35 €
Tarif soins GIR 5 et 6	43	32,52 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Vannes, le 31 mai 2007

Pour le directeur de l'A.R.H. de Bretagne,
par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BEAL

07-05-31-006-Arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations à compter du 1er juin 2007 de l'hôpital local de Josselin

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté de Monsieur le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 mars 2007 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 de l'hôpital local de Josselin ;

VU l'arrêté du 26 mars 2007 portant fixation du forfait annuel applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Josselin ;

VU l'arrêté n° 06-10-26-004 de Monsieur le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU la délibération du conseil d'administration n° 6-07 du 24 avril 2007 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) et aux propositions de tarifs de prestations de l'établissement ;

arrête

Article 1^{er} : Les tarifs applicables au sein de l'hôpital local de Josselin, sont fixés, à la date du 1^{er} juin 2007, tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
<i>Hospitalisation à temps complet</i>		
Médecine	11	327,61 €
Services de moyen séjour	30	192,76 €

Article 2 : Le forfait journalier applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Josselin, à la date du 1^{er} juin 2007, est fixé tel que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
<i>Service de long séjour</i>		
Tarif personnes de moins de 60 ans	40	56,24 €
Tarif soins GIR 1 et 2	41	57,22 €
Tarif soins GIR 3 et 4	42	45,45 €
Tarif soins GIR 5 et 6	43	19,28 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 31 mai 2007

Pour le directeur de l'A.R.H. de Bretagne,
par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BEAL

07-05-31-008-Arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations à compter du 1er juin 2007 de l'hôpital local "Valentin Vignard" de La Roche Bernard

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté de Monsieur le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 mars 2007 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 de l'hôpital local "Valentin Vignard" - La Roche Bernard (56130) ;

VU l'arrêté du 26 mars 2007 portant fixation du forfait annuel applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local "Valentin Vignard" - La Roche Bernard (56130) ;

VU l'arrêté n° 06-10-26-004 de Monsieur le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU la délibération du conseil d'administration n° 2007/8 du 26 mars 2007 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) et aux propositions de tarifs de prestations de l'établissement ;

arrête

Article 1^{er} : Les tarifs applicables au sein de l'hôpital local "Valentin Vignard" de La Roche Bernard, sont fixés, à la date du 1^{er} juin 2007, tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
<i>Hospitalisation à temps complet</i>		
Médecine	11	266,50 €
Services de moyen séjour	30	264,67 €

Article 2 : Le forfait journalier applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local "Valentin Vignard" de La Roche Bernard, est fixé, à la date du 1^{er} juin 2007, tel que suit :

Libelle tarifaire	Code Tarifaire	Montant
Service de long séjour	40	52,24 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Vannes, le 31 mai 2007

Pour le directeur de l'A.R.H. de Bretagne,
par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BEAL

07-05-31-009-Arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations à compter du 1er juin 2007 au Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" de Ploërmel

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté de Monsieur le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 mars 2007 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre hospitalier « Alphonse GUERIN » de Ploërmel ;

VU l'arrêté du 26 mars 2007 portant fixation du forfait annuel applicable à l'unité de soins de longue durée au centre hospitalier « Alphonse GUERIN » de Ploërmel ;

VU l'arrêté n° 06-10-26-004 de Monsieur le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU la délibération du conseil d'administration n° 2007/02 du 26 avril 2007 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs de prestations de l'établissement ;

arrête

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier « Alphonse GUERIN » de Ploërmel sont fixés à la date du 1^{er} juin 2007 tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Hospitalisation à temps complet :		
médecine	11	418,37 €
chirurgie	12	472,06 €
Spécialités coûteuses	20	1 210,00 €
SMUR		410,68 €
Alternatives à l'hospitalisation :		
médecine ambulatoire	50	449,76 €
Chirurgie ambulatoire	90	625,98 €

Article 2 : Le forfait journalier applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier « Alphonse GUERIN » de Ploërmel est fixé, à la date du 1^{er} juin 2007, tel que suit :

Libelle tarifaire	Code Tarifaire	Montant
Service de long séjour	40	49,76 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 31 mai 2007

Pour le directeur de l'A.R.H. de Bretagne
par délégation, le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
Patrice BEAL

07-06-20-002-arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au Centre Hospitalier de Port Louis

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

VU le décret n° 2005-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

VU la circulaire DHOS/F1/F4/2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression du taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4^{ème} trimestre 2006 et à la modification des modalités de transmission des données d'activité en 2007 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'arrêté n° 06-10-26-004 de Monsieur le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2007 portant fixation du montant forfaits et des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre hospitalier de Port Louis;

VU la décision de la commission exécutive en date du 2 mai 2007;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 26 mars 2007 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, au centre hospitalier de Port Louis est modifié.

Article 2 : Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	CR ou CNR*	Crédits assurance maladie
COMEX du 2 mai 2007		
Promotion professionnelle des personnels FPH	Cr	4 181 €
Dispositif de soutien aux contrats aidés	Cnr	10 698 €
Total crédits assurance maladie		14 879 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 14 879 € et porté à 2 958 940 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 20 juin 2007.

POUR LE DIRECTEUR DE L'ARH DE BRETAGNE
par délégation, le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
Patrice BEAL

07-06-20-003-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au CHBS

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

VU le décret n° 2005-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

VU la circulaire DHOS/F1/F4/2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression du taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4^{ème} trimestre 2006 et à la modification des modalités de transmission des données d'activité en 2007 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'arrêté n° 06-10-26-004 de Monsieur le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2007 portant fixation du montant forfaits et des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre hospitalier de Bretagne sud ;

VU les décisions des commissions exécutives en date des 2 mai et 5 juin 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 26 mars 2007 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de Bretagne sud, est modifié.

Article 2 : Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	cr ou cnr	Produits assurance maladie			
		DAC	MIG/AC	DAF	Total
COMEX du 2 mai 2007					
Effet prix	Cr		30 738 €		30 738 €
Promotion professionnelle des personnels de la FPH	Cr			13 981 €	13 981 €
Poste d'assistant spécialiste	Cnr		29 980 € (ac)		29 980 €
Primes multi-établissements	Cnr		46 200 € (ac)		46 200 €
Postes d'internes	Cnr		31 774 € (ac)		31 774 €
Travail de week-end des internes	Cnr		10 549 € (ac)		10 549 €
Dispositif de soutien aux contrats aidés CAE CAV	Cnr		11 795 € (ac)		11 795 €
COMEX du 5 juin 2007					
Hôpital 2007	Cr		1 073 717 € (ac)		1 073 717 €
Total crédits assurance maladie			1 234 753 €	13 981 €	1 248 734 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée demeure fixé à : 46 169 528 €.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié et fixé à : 15 268 327 €.

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est modifié et fixé à : 9 893 111 €.

Article 6 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale demeurent fixés pour l'année 2007 à :

2 493 664 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 20 juin 2007.

POUR LE DIRECTEUR DE L'ARH DE BRETAGNE
par délégation, le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
Patrice BEAL

07-06-20-004-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au CHS Charcot

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9;

VU le décret n° 2005-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

VU la circulaire DHOS/F1/F4/2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression du taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4^{ème} trimestre 2006 et à la modification des modalités de transmission des données d'activité en 2007 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'arrêté n° 06-10-26-004 de Monsieur le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2007 portant fixation du montant forfaits et des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre hospitalier spécialisé Charcot;

VU la décision de la commission exécutive en date du 2 mai 2007;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 26 mars 2007 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, au centre hospitalier spécialisé Charcot est modifié.

Article 2 : Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	CR ou CNR*	Crédits assurance maladie
COMEX du 2 mai 2007		
Promotion professionnelle des personnels FPH	Cr	47 351 €
Dispositif de soutien aux contrats aidés	Cnr	15 635 €
Total crédits assurance maladie		62 986 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de : 62 986 € et porté à : 33 440 152 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 20 juin 2007.

Pour le directeur de l'A.R.H. de Bretagne
par délégation, le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
Patrice BEAL

07-06-20-005-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à la clinique mutualiste de la porte de l'Orient

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9;

VU le décret n° 2005-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour le années 2005, 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

VU la circulaire DHOS/F1/F4/2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression du taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4^{ème} trimestre 2006 et à la modification des modalités de transmission des données d'activité en 2007 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'arrêté n° 06-10-26-004 de Monsieur le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2007 portant fixation du montant forfaits et des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à la clinique mutualiste de la porte de l'orient;

VU la décision de la commission exécutive en date du 2 mai 2007;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 26 mars 2007 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, à la clinique mutualiste de la porte de l'orient est modifié.

Article 2 : Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	cr ou cnr	Produits assurance maladie			
		DAC	MIG/AC	DAF	Total
COMEX du 2 mai 2007					
Effet prix	Cr		1 074 €		1 074 €
Dispositif de soutien aux contrats aidés CAE CAV	Cnr		3 292 € (ac)		3 292 €
Total crédits assurance maladie			4 366 €		4 366 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée demeure fixé à : 8 921 325 €.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié et fixé à : 418 546 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Vannes, le 20 juin 2007.

Pour le directeur de l'A.R.H. de Bretagne
par délégation, le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
Patrice BEAL

07-06-20-006-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre de postcure de Kerdudo

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9;

VU le décret n° 2005-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

VU la circulaire DHOS/F1/F4/2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression du taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4^{ème} trimestre 2006 et à la modification des modalités de transmission des données d'activité en 2007 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'arrêté n° 06-10-26-004 de Monsieur le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2007 portant fixation du montant forfaits et des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre de postcure de Kerdudo ;

VU la décision de la commission exécutive en date du 2 mai 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 26 mars 2007 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, au centre de postcure de Kerdudo est modifié.

Article 2 : Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	CR ou CNR*	Crédits assurance maladie
COMEX du 2 mai 2007		
Dispositif de soutien aux contrats aidés	cnr	1 097 €
Total crédits assurance maladie		1 097 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 1 097 et porté à 1 001 041 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Vannes, le 20 juin 2007.

Pour le directeur de l'A.R.H. de Bretagne
par délégation, le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
Patrice BEAL

07-06-20-007-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au CRRF Kerpape

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

VU le décret n° 2005-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

VU la circulaire DHOS/F1/F4/2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression du taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4^{ème} trimestre 2006 et à la modification des modalités de transmission des données d'activité en 2007 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'arrêté n° 06-10-26-004 de Monsieur le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2007 portant fixation du montant forfaits et des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape;

VU la décision de la commission exécutive en date du 2 mai 2007;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 26 mars 2007 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape est modifié.

Article 2 : Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	CR ou CNR*	Crédits assurance maladie
COMEX du 2 mai 2007		
Dispositif de soutien aux contrats aidés	Cnr	4 114 €
Total crédits assurance maladie		4 114 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 4 114 € et porté à 29 135 171 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Vannes, le 20 juin 2007.

Pour le directeur de l'A.R.H. de Bretagne
par délégation, le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
Patrice BEAL

07-06-20-008-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à la maison de convalescence de Keraliguen

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9;

VU le décret n° 2005-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour le années 2005, 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

VU la circulaire DHOS/F1/F4/2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression du taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4^{ème} trimestre 2006 et à la modification des modalités de transmission des données d'activité en 2007 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'arrêté n° 06-10-26-004 de Monsieur le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2007 portant fixation du montant forfaits et des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à la maison de convalescence Keraliguen ;

VU la décision de la commission exécutive en date du 2 mai 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 26 mars 2007 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, à la maison de convalescence Keraliguen est modifié.

Article 2 : Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	CR ou CNR*	Crédits assurance maladie
COMEX du 2 mai 2007		
Dispositif de soutien aux contrats aidés	Cnr	275 €
Total crédits assurance maladie		275 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 275 € et porté à 1 415 603 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 20 juin 2007.

Pour le directeur de l'A.R.H. de Bretagne
par délégation, le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
Patrice BEAL

07-06-26-002-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant valorisation de l'activité de la clinique mutualiste de la porte de l'Orient au titre du mois d'avril 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 23 mai 2007, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du 1^{er} trimestre 2007 de l'établissement "Clinique de la Porte de l'Orient de Lorient" ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007, le 1^{er} juin 2007 par la Clinique de la Porte de l'Orient de Lorient ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement "Clinique de la Porte de l'Orient de Lorient" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2007 est égal à : 1 057 946 €

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 975 818 €, au titre de l'exercice courant soit :
947 832 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
0 € au titre des forfaits « dialyse » (D) ;
0 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
213 € au titre des forfaits « de petits matériels » (FFM) ;
0 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;
0 € au titre des forfaits « d'interruptions volontaires de grossesse » ;
22 807 € au titre des actes et consultations externes, y compris les forfaits techniques ;
0 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;
4 966 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 1 718 € ;

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 80 410 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la Clinique de la Porte de l'Orient de Lorient et à la caisse primaire du Morbihan pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 26 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bretagne,
Philippe CHERVET

07-06-26-003-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant valorisation de l'activité du centre hospitalier de Bretagne Sud au titre du mois d'avril 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 23 mai 2007, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du 1^{er} trimestre 2007 de l'établissement "C.H.B.S. de Lorient" ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007, le 7 juin 2007 par le C.H.B.S. de Lorient ;

ARRETE

Article 1^{er} Le montant dû à l'établissement "C.H.B.S. de Lorient" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2007 est égal à : 4 897 694 €.

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 4 326 724 €, au titre de l'exercice courant soit :
4 070 041 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
0 € au titre des forfaits « dialyse » (D) ;
3 595 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
0 € au titre des forfaits « de petits matériels » (FFM) ;
0 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;
5 594 € au titre des forfaits « d'interruptions volontaires de grossesse » ;
239 437 € au titre des actes et consultations externes, y compris les forfaits techniques ;
7 947 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;
110 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 437 333 € ;

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 133 637 €.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au C.H.B.S. de Lorient et à la caisse primaire du Morbihan pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 26 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bretagne,
Philippe CHERVET

07-06-27-002-Arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations à compter du 1er juillet 2007 pour le centre de postcure "Le phare" de Lorient

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté de Monsieur le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 mars 2007 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 de le centre de post-cure "Le phare" de Lorient ;

VU l'arrêté n° 06-10-26-004 de Monsieur le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 24 avril 2007 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le tarif de prestations applicable au sein du Centre de Post-cure "Le Phare" de Lorient, est fixé, à la date du 1er juillet 2007, tel que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Services de moyen séjour (cas général)	30	83,61 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Vannes, le 27 juin 2007

Pour le directeur de l'A.R.H. de Bretagne,
par délégation, le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
Patrice BEAL

07-06-28-016-Arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations à compter du 1er juillet 2007 de l'hôpital local "Yves Lanco" (Le Palais)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté de Monsieur le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 mars 2007 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 l'hôpital local "Yves Lanco" du Palais (56360) ;

VU l'arrêté du 26 mars 2007 portant fixation du forfait annuel applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local "Yves Lanco" du Palais (56360) ;

VU l'arrêté n° 06-10-26-004 de Monsieur le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU la délibération du conseil d'administration n° 2007-1 du 26 avril 2007 relative l'EPRD primitif 2007 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables au sein de l'hôpital local "Yves Lanco" du Palais, sont fixés, à la date du 1^{er} juillet 2007, tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
<i>Hospitalisation à temps complet</i>		
Médecine	11	687,08 €
Services de moyen séjour	30	280,15 €

Article 2 : Le forfait journalier applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local "Yves Lanco" du Palais, est fixé, à la date du 1^{er} juillet 2007, tel que suit :

Libelle tarifaire	Code Tarifaire	Montant
Service de long séjour	40	54,78 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Vannes, le 28 juin 2007

Pour le directeur de l'A.R.H. de Bretagne,
par délégation, le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BEAL

07-07-05-024-Arrêté portant modification de numéros de licence d'officine de pharmacie

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.5125-4,

Vu l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 modifiant notamment l'article L. 5125-16 du code de la santé publique,

Vu la circulaire ministérielle n° DHOS/05/MISSION MARINE/2007/159 du 17 avril 2007 pour la mise en oeuvre des simplifications administratives relatives à l'exploitation des officines de pharmacie et l'utilisation de l'application nationale PHAR,

Considérant que pour pouvoir être utilisés dans le nouveau traitement informatique mis en place, les numéros de licence des officines de pharmacie doivent être référencés selon le format défini par la circulaire susvisée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La numérotation des licences des officines de pharmacie du département du Morbihan, figurant dans le tableau ci-annexé, est annulée et remplacée selon les modalités précisées dans ce même tableau.

Article 2 : Cette décision sera portée à la connaissance des pharmaciens titulaires des officines considérées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et aux syndicats représentatifs des pharmaciens d'officine.

Vannes, 5 juillet 2007

P/ Le préfet,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BEAL

ANNEXE

Tableau des modifications de numéros de licence

ANCIEN NUMERO DE LICENCE	DATE DE LA LICENCE	ADRESSE DE L'OFFICINE	NOUVEAU NUMERO DE LICENCE
98 BIS	14 avril 1942	25-27 rue St Gurval - 56380 GUER	56#01445
137 B	20 août 1947	6 rue Général de Gaulle - 56680 POUHINEC	56#01446

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

3.2 Pôle Social

07-06-14-002-Arrêté fixant la zone géographique d'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Arradon

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1^{er}: Le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'ARRADON (n° FINESS : 560005415) est autorisé à intervenir sur les communes suivantes : Arradon, Baden, Ploëren, Larmor - Baden.

Article 2 : M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le président de l'association de soins et maintien à domicile des personnes âgées d'Auray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 juin 2007

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-06-28-007-Arrêté préfectoral fixant le prix définitif 2006 pour les tutelles aux prestations sociales exercées par la caisse d'allocations familiales du Morbihan

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 167-1 et suivants et R 167-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGAS/2A/2B/5B/2007/106 du 21 mars 2007 relative aux modalités de financement des tutelles aux prestations sociales et des tutelles et curatelles d'Etat ;

Vu le compte administratif présenté par la CAF du Morbihan pour l'exercice 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : Le prix définitif 2006 de remboursement mensuel des frais de tutelles aux prestations sociales pour les mesures exercées par la CAF du Morbihan est fixé à 225,31 €

Article 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté pourront être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur régional du travail et de la protection sociale agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 28 juin 2007

Le préfet ,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-06-28-008-Arrêté préfectoral fixant le prix définitif 2006 pour les tutelles aux prestations sociales exercées par l'association Espoir Morbihan

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative aux tutelles aux prestations sociales ;

Vu le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les circulaires n° 43 du 3 avril 1970, n° 54-55 du 8 décembre 1970 et n° 22 du 16 février 1971 relatives à la tutelle aux prestations sociales et, plus particulièrement, à l'évaluation du prix de revient des tutelles ;

Vu la circulaire DGAS/2A/2B/2006/38 du 27 janvier 2006 relative aux modalités de financement des tutelles aux prestations sociales et des tutelles et curatelles d'Etat ;

Vu le compte administratif présenté par l'association Espoir Morbihan (AEM) pour l'exercice 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : Le prix définitif 2005 de remboursement mensuel des frais de tutelles aux prestations sociales pour les mesures exercées par l'association AEM est fixé à 220,00 €

Article 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté pourront être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur régional du travail et de la protection sociale agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 28 juin 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-06-28-009-Arrêté préfectoral fixant le prix définitif 2006 pour les tutelles aux prestations sociales exercées par l'association tutélaire des inadaptés du Morbihan

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 167-1 et suivants et R 167-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGAS/2A/2B/5B/2007/106 du 21 mars 2007 relative aux modalités de financement des tutelles aux prestations sociales et des tutelles et curatelles d'Etat ;

Vu le compte administratif présenté par l'Association Tutélaire des Inadaptés pour l'exercice 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : Le prix définitif 2006 de remboursement mensuel des frais de tutelles aux prestations sociales pour les mesures exercées par l'association ATI est fixé à 212,05 €

Article 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté pourront être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur régional du travail et de la protection sociale agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 28 juin 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-06-28-010-Arrêté préfectoral fixant le prix plafond 2007 de la tutelle aux prestations sociales exercées par la caisse d'allocations familiales du Morbihan

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 167-1 et suivants et R 167-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGAS/2A/2B/5B/2007/106 du 21 mars 2007 relative aux modalités de financement des tutelles aux prestations sociales et des tutelles et curatelles d'Etat ;

Vu le budget prévisionnel 2007 présenté par la caisse d'allocations familiales du Morbihan ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : Le prix plafond de remboursement mensuel des frais de tutelles aux prestations sociales pour les mesures destinées aux adultes exercées par la caisse d'allocations familiales du Morbihan est fixé à 236,90 €

Article 2 : Ce prix plafond s'appliquera jusqu'au nouvel arrêté qui sera pris en 2008 au vu du budget prévisionnel de 2008.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté pourront être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur régional du travail et de la protection sociale agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 28 juin 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-06-28-011-Arrêté préfectoral du fixant le prix plafond 2007 de la tutelle aux prestations sociales exercée par l'association Espoir Morbihan

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 167-1 et suivants et R 167-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGAS/2A/2B/5B/2007/106 du 21 mars 2007 relative aux modalités de financement des tutelles aux prestations sociales et des tutelles et curatelles d'Etat ;

Vu le budget prévisionnel 2007 présenté par l' Association Espoir Morbihan (AEM) ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : Le prix plafond de remboursement mensuel des frais de tutelles aux prestations sociales pour les mesures destinées aux adultes exercées par l'Association Espoir Morbihan est fixé à 201,80 €.

Article 2 : Ce prix plafond s'appliquera jusqu'au nouvel arrêté qui sera pris en 2008 au vu du budget prévisionnel de 2008.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté pourront être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur régional du travail et de la protection sociale agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 28 juin 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-06-28-012-Arrêté préfectoral du fixant le prix plafond 2007 de la tutelle aux prestations sociales exercée par l'association tutélaire des inadaptés du Morbihan

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 167-1 et suivants et R 167-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGAS/2A/2B/5B/2007/106 du 21 mars 2007 relative aux modalités de financement des tutelles aux prestations sociales et des tutelles et curatelles d'Etat ;

Vu le budget prévisionnel 2007 présenté par l'Association Tutélaire des Inadaptés ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : Le prix plafond de remboursement mensuel des frais de tutelles aux prestations sociales pour les mesures destinées aux adultes exercées par l'Association Tutélaire des Inadaptés est fixé à 216,09 €.

Article 2 : Ce prix plafond s'appliquera jusqu'au nouvel arrêté qui sera pris en 2008 au vu du budget prévisionnel de 2008.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté pourront être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur régional du travail et de la protection sociale agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 28 juin 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-06-28-013-Arrêté préfectoral fixant le montant de l'avance trimestrielle 2007 pour les tutelles aux prestations sociales exercées par l'association Espoir Morbihan

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 167-1 et suivants et R 167-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGAS/2A/2B/5B/2007/106 du 21 mars 2007 relative aux modalités de financement des tutelles aux prestations sociales et des tutelles et curatelles d'Etat ;

Vu le compte administratif 2006 et budget prévisionnel 2007 présenté par l'AEM ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : L'organisation d'une avance trimestrielle à la charge des organismes débiteurs d'une participation aux frais de tutelle est fixée pour l'association Espoir Morbihan à un montant de 10 000 € pour 2007.

Article 2 : Le versement de l'avance trimestrielle est conditionné par la fourniture des résultats du pénultième trimestre.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté pourront être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur régional du travail et de la protection sociale agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 28 juin 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-06-28-014-Arrêté préfectoral fixant le montant de l'avance trimestrielle 2007 pour les tutelles aux prestations sociales exercées par l'association tutélaire des inadaptés du Morbihan

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 167-1 et suivants et R 167-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGAS/2A/2B/5B/2007/106 du 21 mars 2007 relative aux modalités de financement des tutelles aux prestations sociales et des tutelles et curatelles d'Etat ;

Vu le compte administratif 2006 et budget prévisionnel 2007 présenté par l'ATI ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : L'organisation d'une avance trimestrielle à la charge des organismes débiteurs d'une participation aux frais de tutelle est fixée pour l'Association Tutélaire des Inadaptés à un montant de 25 000 € pour 2007.

Article 2 : Le versement de l'avance trimestrielle est conditionné par la fourniture des résultats du pénultième trimestre.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté pourront être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur régional du travail et de la protection sociale agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 28 juin 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

4.1 Economie agricole

07-07-04-003-Arrêté préfectoral relatif à la composition du Comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitations en commun

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre III du code rural et notamment les articles L 323-1 à L 323-16 et R. 323 – 1 à R 323 - 23,

VU l'arrêté préfectoral du fixant la composition du comité départemental d'agrément des GAEC,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de la séance du 6 avril 2007,

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1er : La composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitations en commun, prévu par l'article R 323 - 2 du code rural, est fixée comme suit :

- le préfet, président,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, vice-président,
- le directeur des services fiscaux ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'inspection du travail et de l'emploi ou son représentant,
- trois exploitants agricoles désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

Titulaires :

- M. Michel DANET - La Noé Cado - 56200 LES FOUGERETS
- M. Jean Yves GUILLAUME - Le Lys – 56500 MOREAC
- M. Marcel LE ROUZIC – Kergollaire – 56440 LANGUIDIC

Suppléants :

- M. Olivier PEREL – Lavalud – 56390 LOCMARIA GRAND-CHAMP
- M. Eric SCALLIET – 10, Impasse des Ajoncs – 56450 SURZUR
- un agriculteur représentatif des agriculteurs travaillant en commun :
 - Mme Sylvie ROBIN - Le Patis - 56140 CARO
 - suppléée de M. Franck GUEHENNEC - Locquéric - 56330 CAMORS

Article 2 : En application de l'article R 323 - 3 du code rural, le président peut, avec l'accord du comité, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celui-ci toute personne dont l'avis paraît utile, en particulier celles qui sont spécialement informées des problèmes que posent la gestion et le fonctionnement des exploitations agricoles.

Article 3 : Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale de l'agriculture.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 12 juillet 1999 fixant la composition du comité départemental d'agrément des GAEC est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 4 juillet 2007
Par délégation, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt - Economie agricole

4.2 Environnement.

07-06-22-004-Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la zone artisanale du Bois Vert - Commune de PLOËRMEL

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet de bassin le 26 juillet 1996 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine (SAGE) approuvé par arrêté régional du 1^{er} avril 2003

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 29 septembre 2006, présentée par la Communauté de Communes de Ploërmel, enregistrée sous le n° 4074 relative à l'aménagement de la zone artisanale du "Bois Vert" à Ploërmel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 au 28 décembre 2006 sur la commune de Ploërmel;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 3 février 2007 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau en date du 1^{er} décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectorale du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan en date du 5 juin 2007

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation : La Communauté de Communes de Ploërmel est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement de la zone artisanale du "Bois Vert" sur la commune de Ploërmel.

Les rubriques concernées du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
5.3.0. 1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation
2.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau.	Autorisation
2.5.2.2°	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur comprise entre 10 et 100 m	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages :

Les eaux pluviales seront dirigées vers un bassin de rétention enherbé de type "à sec" de 8000 m³ de volume, d'un débit de fuite de 500 l/s dimensionné pour une pluie de retour de 10 ans. Un séparateur à hydrocarbures sera mis en place en aval du bassin pour un débit de fuite de 100 l/s dirigé vers le cours d'eau détourné, affluent du ruisseau de Malville.

Un pont cadre de 15m sera réalisé sur le cours d'eau.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques : Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur et à ses frais exclusifs.

Le maître d'ouvrage des travaux informera le service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux.

Le Conseil Supérieur de la Pêche (CSP) et la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF - service environnement) seront avertis aux moins deux semaines à l'avance du début des travaux de dérivation.

Pour la dérivation du cours d'eau, la section de l'écoulement créée sera similaire à la section de l'écoulement dérivé et compatible avec les sections en amont et en aval de la partie dérivée. La longueur dérivée (150 mètres maximum) sera limitée au seul linéaire nécessaire pour l'implantation du bassin de rétention sud. Toutes les précautions seront prises pour éviter le départ de matières en suspension et assurer le libre écoulement des eaux.

L'ouvrage de rétention et de traitement des eaux pluviales sera réalisé en 1^{ère} phase de chantier.

L'utilisation de produits phytosanitaires sera interdite pour l'entretien des espaces verts, aux abords du ruisseau, des fossés et des avaloirs.

Article 4 : Mesures correctives et compensatoires

- Un bassin de rétention de 8000 m³ de volume équipé d'une vanne de fermeture manuelle sur l'ouvrage de sortie + un séparateur à hydrocarbures.

- Le radier du pont cadre sera enfoui de 30 cm sous le lit du cours d'eau afin de favoriser sa reconstitution à l'intérieur de l'ouvrage et assurer la libre circulation des espèces.

- La rive droite, pour la partie dérivée sera plantée par des essences inféodés, avec un plant tous les 3 mètres et une réalisation avant le 31 novembre de la même année civile que la réalisation des travaux de dérivation.

Article 5 : Moyens de surveillance et d'entretien

Le réseau de collecte et les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront en permanence maintenus en état de fonctionnement. Ils porteront notamment sur la surveillance du débit entrée/sortie des eaux, la manœuvre des systèmes d'obturation des ouvrages d'évacuation des bassins. Les branches et débris divers de nature à obstruer les ouvrages seront régulièrement enlevés.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation et le cas échéant aux prescriptions sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

En application de l'article 44-2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, le fait de ne pas se conformer au projet figurant dans le dossier est passible de contravention de 5^{ème} classe.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux de la commune de Ploërmel.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Ploërmel, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Morbihan, ainsi qu'à la mairie de la commune de Ploërmel.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 14: Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Le Maire de la commune de Ploërmel, Le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan, le Directeur départemental de l'équipement du Morbihan, Le commandant du groupement de la Gendarmerie de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

VANNES, le 22 juin 2007

Le Préfet
Pour le Préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

5 Direction départementale des services vétérinaires

5.1 Service Santé et Protection Animale

07-07-09-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56594 au docteur Chauvin Laurent pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur CHAUVIN Laurent,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur CHAUVIN Laurent, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°594) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur CHAUVIN Laurent a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur CHAUVIN Laurent s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 9 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
E. MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

5.2 Service Sécurité sanitaire des aliments

07-07-03-001-Arrêté portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "REGINA MARIS" immatriculé AY460509 appartenant à M. SCOUARNEC André de l'ILE D'HOUAT (n° agrément 56-007-071)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 7 juin 2007 par Monsieur André SCOUARNEC ;

VU la visite effectuée le 7 juin 2007 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Le navire-expéditeur REGINA MARIS immatriculé : AY 460509, appartenant à André SCOUARNEC, domicilié 56170 ILE D'HOUAT, est agréé pour l'expédition des : Coquilles St Jacques, sous le numéro : 56.007.071

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 03 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

07-07-03-002-Arrêté portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "ORPHIE" immatriculé AY750694 appartenant à M. LE BERRE Claude de l'ILE D'HOUAT (n° agrément 56-007-070)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 7 juin 2007 par Monsieur Claude LE BERRE ;

VU la visite effectuée le 7 juin 2007 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Le navire-expéditeur ORPHIE immatriculé : AY 750694, appartenant à Claude LE BERRE, domicilié 56170 ILE D'HOUAT, est agréé pour l'expédition des : Coquilles St Jacques, sous le numéro : 56.007.070

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 03 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

07-07-09-001-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à Mme GAUTIER - EARL de TROGALEN à SEGLIEN (n° d'identification 56.242.03)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 6 juillet 2007 par Madame GAUTIER ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Mme GAUTIER - EARL de TROGALEN - 56160 SEGLIEN, ayant pour activité : élevage de visons, est autorisé sous le numéro d'identification en 56.242.03 vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

Port de pêche de LORIENT

SOCAVI LANGUIDIC - 56.101.04 CEE

DANDY LE SOURN - 56.246.03 CEE

ROBICHON ST THURIAU - 56.237.01 CEE

VATELIS 22480 SAINT NICOLAS DU PELEM - 22.331.08 CEE.

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 9 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

07-07-11-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2001/018 du 17/05/2001 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification de l'E.A.R.L. Les Parcs de Navihan à BELZ (n° agrément 56-013-006)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/018 du 17/05/2001 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Denis LE BARON - E.A.R.L. "Les Parcs de Navihan" ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 15 mai 2007 par Monsieur Denis LE BARON ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement, E.A.R.L. "Les Parcs de Navihan", dont le responsable est Monsieur Denis LE BARON, situé : 4 rue du Navihan 56550 BELZ, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.013.006

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2001/018 du 17/05/2001 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Denis LE BARON - E.A.R.L. "Les Parcs de Navihan" est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

6.1 Développement activités

07-06-07-013-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS d'ELVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

VU la demande d'agrément présentée par le CCAS ELVEN dont le siège social est situé Place de Verdun 56250 ELVEN,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS ELVEN dont le siège social est situé Place de Verdun 56250 ELVEN est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS d' ELVEN

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSM.

Article 3 : Le CCAS d' ELVEN est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS d' ELVEN est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 7 juin 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-06-07-014-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de GUISCRIF

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément présentée par le CCAS de GUISCRIF dont le siège social est situé Mairie 56560 GUISCRIF.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de GUISCRIF dont le siège social est situé Mairie 56560 GUISCRIF est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de GUISCRIF.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSM.

Article 3 : Le CCAS de GUISCRIF est agréé pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de GUISCRIF est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 7 juin 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-06-07-015-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de SAINT GERAND

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément présentée par le CCAS de SAINT GERAND dont le siège social est situé mairie- rue du Presbytère 56920 SAINT GERAND.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de SAINT GERAND dont le siège social est situé mairie- rue du Presbytère 56920 SAINT GERAND est agréé, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de SAINT GERAND.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSM.

Article 3 : Le CCAS de SAINT GERAND est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de SAINT GERAND est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 7 juin 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-06-07-017-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de PLOUAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément présentée par le CCAS de PLOUAY dont le siège social est situé 1 allée des tilleuls 56240 PLOUAY.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de PLOUAY dont le siège social est situé 1 allée des tilleuls 56240 PLOUAY est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de PLOUAY.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSM.

Article 3 : Le CCAS de PLOUAY est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de PLOUAY est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 7 juin 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-06-07-016-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de LANVENEGEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) ;

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément présentée par le CCAS de LANVENEGEN dont le siège social est situé 14 rue de la mairie 56320 LANVENEGEN.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de LANVENEGEN dont le siège social est situé 14 rue de la mairie 56320 LANVENEGEN est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de LANVENEGEN.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSM.

Article 3 : Le CCAS de LANVENEGEN est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de LANVENEGEN est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 7 juin 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-06-07-018-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL Ordiscope Services à AURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par la SARL ORDISCOPE SERVICES dont le siège social est situé 48 rue de Bourdeloye 56400 AURAY.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL ORDISCOPE SERVICES dont le siège social est situé 48 rue de Bourdeloye 56400 AURAY est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 MAI 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SARL ORDISCOPE SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : La SARL ORDISCOPE SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
Assistance informatique et Internet à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 7 juin 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

07-06-11-011-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de PLOEREN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément présentée par le CCAS de PLOEREN dont le siège social est situé Le Kreisker – place Jules Gillet 56880 PLOEREN ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de PLOEREN dont le siège social est situé Le Kreisker – place Jules Gillet 56880 PLOEREN est agréé, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de PLOEREN

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSM.

Article 3 : Le CCAS de PLOEREN est agréé pour effectuer les activités suivantes :
Activités prestataires
Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de PLOEREN est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes (compris dans cette activité les soins d'hygiène et de mise en beauté)

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 11 juin 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-06-11-012-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS d'HENNEBONT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément présentée par le CCAS de HENNEBONT dont le siège social est situé Place Foch BP 130 56704 HENNEBONT CEDEX ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de HENNEBONT dont le siège social est situé Place Foch BP 130 56704 HENNEBONT CEDEX est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de HENNEBONT

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSM.

Article 3 : Le CCAS de HENNEBONT est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires
Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de HENNEBONT est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 11 juin 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-06-11-013-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de LANGUIDIC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément présentée par le CCAS de LANGUIDIC dont le siège social est situé 2 Rue de la Mairie 56440 LANGUIDIC.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de LANGUIDIC dont le siège social est situé 2 Rue de la Mairie 56440 LANGUIDIC est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de LANGUIDIC

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSM.

Article 3 : Le CCAS de LANGUIDIC est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de LANGUIDIC est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 11 juin 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-06-11-014-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de QUESTEMBERT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément présentée par le CCAS de QUESTEMBERG dont le siège social est situé Place du Général de Gaulle 56230 QUESTEMBERG.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de QUESTEMBERG dont le siège social est situé Place du Général de Gaulle 56230 QUESTEMBERG est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de QUESTEMBERG.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSM.

Article 3 : Le CCAS de QUESTEMBERG est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de QUESTEMBERG est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 11 juin 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-06-11-015-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de MESLAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément présentée par le CCAS de MESLAN dont le siège social est situé 15 rue Joseph Le Gallo 56320 MESLAN.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de MESLAN dont le siège social est situé 15 rue Joseph Le Gallo 56320 MESLAN est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de MESLAN.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSM.

Article 3 : Le CCAS de MESLAN est agréé pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de MESLAN est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 11 juin 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-06-11-016-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de SEGLIEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément présentée par le CCAS de SEGLIEN dont le siège social est situé 1 Rue Yves Le Calve 56160 SEGLIEN.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de SEGLIEN dont le siège social est situé 1 Rue Yves Le Calve 56160 SEGLIEN est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de SEGLIEN.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSM.

Article 3 : Le CCAS de SEGLIEN est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de SEGLIEN est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins

- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 11 JUIN 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-06-12-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS GUILLIERS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de GUILLIERS dont le siège social est situé 10 route de JOSSELIN 56490 GUILLIERS.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de GUILLIERS dont le siège social est situé 10 route de JOSSELIN 56490 GUILLIERS est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de GUILLIERS.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSM.

Article 3 : Le CCAS de GUILLIERS est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de GUILLIERS est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 JUIN 2007
P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-06-12-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de VANNES dont le siège social est situé 22 Avenue Victor Hugo 56006 VANNES.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de VANNES dont le siège social est situé 22 Avenue Victor Hugo 56006 est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de VANNES.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSM.

Article 3 : Le CCAS de VANNES est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de VANNES est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 JUIN 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-06-12-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS INZINZAC LOCHRIST

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS d' INZINZAC LOCHRIST dont le siège social est situé Mairie- Place Charles de Gaulle 56650 INZINZAC LOCHRIST.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS d'INZINZAC LOCHRIST dont le siège social est situé Mairie Place Charles de Gaulle 56650 INZINZAC LOCHRIST est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS d' INZINZAC LOCHRIST.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSM.

Article 3 : Le CCAS d' INZINZAC LOCHRIST est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires
Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS d' INZINZAC LOCHRIST est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-06-12-011-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS BREHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de BREHAN dont le siège social est situé 4 rue Saint Louis 56580 BREHAN.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de BREHAN dont le siège social est situé 4 rue ST LOUIS 56580 BREHAN est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de BREHAN.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSM.

Article 3 : Le CCAS de BREHAN est agréé pour effectuer les activités suivantes :
Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de BREHAN est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes (compris dans cette activité les soins d'hygiène et de mise en beauté)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 JUIN 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-06-12-012-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS QUEVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de QUEVEN dont le siège social est situé Place Pierre Quinio 56530 QUEVEN.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de QUEVEN dont le siège social est situé Place Pierre Quinio 56530 QUEVEN est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de QUEVEN.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSM.

Article 3 : Le CCAS de QUEVEN est agréé pour effectuer les activités suivantes :
- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de QUEVEN est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 JUIN 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-06-12-013-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Comité Cantonal d'entraide de GUER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »

VU la demande d'agrément, concernant la mise en conformité, présentée par l'association COMITE CANTONAL D'ENTRAIDE DE GUER dont le siège social est situé 36 rue du four 56380 GUER ;

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association Comité cantonal d'entraide de GUER dont le siège social est situé 36 rue du four 56380 GUER est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSM.

Article 3 : L'association Comité cantonal d'entraide de GUER est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : L'association Comité cantonal d'entraide de GUER est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-06-12-016-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association AMPER à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément, concernant la mise en conformité, présentée par l'association AMPER dont le siège social est situé 6 avenue Borgnis Desbordes BP 40335 56018 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association AMPER dont le siège social est situé 6 avenue Borgnis Desbordes BP 40335 56018 VANNES CEDEX est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSM.

Article 3 : L'association AMPER est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : L'association AMPER est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- L'association AMPER est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- soutien scolaire à domicile et cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-06-12-015-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de GOURIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de GOURIN dont le siège social est situé 24 rue Jacques Rodallec 56110 GOURIN.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de GOURIN dont le siège social est situé 24 rue Jacques Rodallec 56110 GOURIN est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de GOURIN

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSM.

Article 3 : Le CCAS de GOURIN est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de GOURIN est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 JUIN 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-06-12-014-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de QUIBERON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de QUIBERON dont le siège social est situé 7 rue de Verdun 56170 QUIBERON.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de QUIBERON dont le siège social est situé 7 rue de Verdun 56170 QUIBERON est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de QUIBERON.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSM.

Article 3 : Le CCAS de QUIBERON est agréé pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de QUIBERON est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juin 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-06-13-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de PLOEMEUR dont le siège social est situé place Anne Marie ROBIC 56170 PLOEMEUR.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de PLOEMEUR dont le siège social est situé place Anne Marie ROBIC 56170 PLOEMEUR est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de PLOEMEUR.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSM.

Article 3 : Le CCAS de PLOEMEUR est agréé pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de PLOEMEUR est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 13 JUIN 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-06-13-014-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise NORBERT JARDINAGE SERVICES à PLUNERET

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée concernant la mise en conformité par l'entreprise «NORBERT JARDINAGE SERVICES » dont le siège social est situé ZAC de kerfontaine 56400 PLUNERET.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise "NORBERT JARDINAGE SERVICES" dont le siège social est situé ZAC de Kerfontaine 56400 PLUNERET est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise "NORBERT JARDINAGE SERVICES" est agréée pour effectuer les activités suivantes : - Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise "NORBERT JARDINAGE SERVICES" est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 13 juin 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

07-06-13-011-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de LARMOR BADEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de LARMOR-BADEN dont le siège social est situé Place de l'église 56870 LARMOR-BADEN.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de LARMOR-BADEN dont le siège social est situé Place de l'église 56870 LARMOR-BADEN est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de LARMOR-BADEN

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSM.

Article 3 : Le CCAS de LARMOR-BADEN est agréé pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de LARMOR-BADEN est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 13 JUIN 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-06-13-012-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS LE FAOUE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS LE FAOUE dont le siège social est situé Mairie- 9 rue Victor Robic 56390 LE FAOUE.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS LE FAOUE dont le siège social est situé Mairie- 9 rue Victor Robic 56390 LE FAOUE est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS LE FAOUE

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSM.

Article 3 : Le CCAS LE FAOUE est agréé pour effectuer les activités suivantes : - Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS LE FAOUE est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 13 JUIN 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-06-13-013-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS DAMGAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de DAMGAN dont le siège social est situé 40 rue Fidèle Habert 56750 DAMGAN.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de DAMGAN dont le siège social est situé 40 rue Fidèle Habert 56750 DAMGAN est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de DAMGAN

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSM.

Article 3 : Le CCAS de DAMGAN est agréé pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de DAMGAN est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 13 JUIN 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

7 Office national des anciens combattants et victimes de guerre

7.1 Direction

07-07-04-001-Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Philippe DEREUSME, directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Morbihan

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant de M. Laurent CAYREL, Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2007 donnant délégation de signature à M. Stéphane MARREC, directeur par intérim du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Morbihan ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de la Défense en date du 18 juin 2007 portant mutation de M. Philippe DEREUSME en qualité de Directeur du service départemental de l'ONAC&VG du Morbihan à compter du 1^{er} juillet 2007 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 8 juin 2007 est abrogé,

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DEREUSME, directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants du Morbihan en ce qui concerne les attributions suivantes :

- Les actes de gestion des deniers pupillaires,
- Les actes relatifs à la réalisation des prêts consentis par l'ONAC,
- Les cartes et attestations relatives aux institutions de l'ONAC et aux statuts dont l'application lui est confiée,
- Les Titres de Reconnaissance de la Nation,
- La correspondance administrative concernant les affaires qui entrent dans la compétence de son service,
- D'une façon générale, tous les actes et documents intervenant en exécution des lois et règlements dont l'ONAC et ses services départementaux sont chargés d'assurer l'application,
- L'exercice du secrétariat du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation ainsi que les campagnes du "Bleuet de France".

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- les mémoires introductifs d'instance ;
- les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet ;
- les correspondances échangées avec les Parlementaires, le Président du Conseil Général, les conseillers généraux et les conseillers régionaux ;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires...).

Article 4 : En cas d'empêchement ou d'absence de M. Philippe DEREUSME, délégation de signature est donnée à Mme Danielle HUCORNE, secrétaire administrative de classe supérieure, en fonction au service départemental de l'ONAC&VG du Morbihan.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de l'ONAC du Morbihan sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 juillet 2007

Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Office national des anciens combattants et victimes de guerre-Direction

8 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

07-06-27-003-Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat à l'employeur de salariés recrutés dans le cadre des Contrats initiative emploi (CIE) et des Contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour la région Bretagne du 1er juillet au 31 décembre 2007

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi de programmation pour la cohésion sociale n°2005-32 du 18 janvier 2005 et notamment ses articles 44 (article L 322-4-8 du Code du Travail) et 45 (article L322-4-7 du Code du Travail),

Vu le décret n° 2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi, aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et modifiant le code du travail,

Vu la circulaire ministérielle DGEFP n°2005/11 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du contrat initiative emploi (CIE) renouvelé,

Vu la circulaire ministérielle DGEFP n° 2005/12 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE),

Vu la circulaire ministérielle DGEFP n°2006/39 du 15 décembre 2006 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2007,

Vu les propositions du Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant de l'aide de l'Etat à l'embauche de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi dans le cadre des conventions prévues à l'article L 322-4-8 du Code du Travail (contrat initiative emploi) est fixé comme suit pour la région de Bretagne du 1^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2007.

Taux de prise en charge de base : Pour une embauche sous contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée, dans la limite de la durée maximale de prise en charge fixée par le décret n° 2005-243 du 17 mars 2005 :
25% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée

Les personnes embauchées auxquelles ce taux de base est applicable sont :
Les demandeurs d'emploi de plus de deux ans dans les 36 derniers mois,
Les femmes demandeurs d'emploi de plus d'un an dans les 18 derniers mois, embauchées sur des métiers traditionnellement masculins.

Ce taux s'applique aussi à l'embauche de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par l'opérateur ANPE dans la limite de 5% du nombre de contrats signés (cas de chômage récurrent, personnes sortant de détention...).

Majorations : Ces majorations sont cumulables dans la limite d'un taux maximal de prise en charge du contrat initiative emploi de 40% du SMIC horaire brut par heure travaillée.

Majoration de 10% pour les contrats dont l'embauche concerne des demandeurs d'emploi de longue durée de plus de deux ans dans les 36 derniers mois appartenant aux catégories suivantes :
femmes,
travailleurs reconnus handicapés,
personnes âgées de plus de 50 ans.

Majoration de 5 % pour les contrats prévoyant des actions de formation et/ou d'accompagnement ou de tutorat (au sens du contrat de professionnalisation) financés par l'employeur.

Majoration de 5 % pour les contrats conclus dans des métiers en tension identifiés par le Service public de l'emploi.

Ces emplois ou métiers en tension, classés par code ROME, sont les suivants:

Pour la région Bretagne :

11 112 : Aides à domicile / Intervenants / Intervenantes à domicile,
13 211 : Aides de cuisine (H/F),
13 212 : Cuisiniers / Cuisinières,
42 111 : Assistants maçons (H/F),
42 114 : Maçons (H/F),
43 114 : Conducteurs / Conductrices de transport de marchandises
45 122 : Opérateurs / Opératrices des industries agroalimentaires

Pour le Département des Côtes d'Armor, s'ajoutent aux métiers cités plus haut, les métiers suivants :

42 123 : Couvreur / Couvreuses
42 231 : Carreleur / Carreuses
43 112 : Conducteurs / Conductrices de transport en commun (réseau routier)

Pour le Département du Morbihan, s'ajoutent aux métiers cités plus haut, les métiers suivants :

44 121 : Opérateurs – régleurs / Opératrices - régleuses
44 134 : Tuyauteurs / tuyauteuses
44 135 : Ajusteurs – mécaniciens / Ajusteuses – mécaniciennes

La liste des emplois ou métiers visés sera actualisée au moins une fois par an sur proposition du Service Public de l'Emploi Régional

Article 2: Le montant de l'aide de l'Etat à l'embauche de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi dans le cadre des conventions prévues à l'article L 322-4-7 du Code du Travail (contrat d'accompagnement dans l'emploi) est fixé comme suit pour la région de Bretagne, du 1^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2007 :
- 70% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée pour l'embauche de demandeurs d'emploi de longue durée de plus d'un an dans les 18 derniers mois.

Ce taux s'applique aussi à l'embauche de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par l'opérateur ANPE dans la limite de 5% du nombre de contrats signés (cas de chômage récurrent, personnes sortant de détention...).

Article 3 : Un taux majoré est appliqué aux contrats d'accompagnement dans l'emploi en fonction des situations particulières suivantes :

- Jeunes en difficulté d'insertion, travailleurs handicapés, personnes âgées de plus de 50 ans
90% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée pour l'embauche :
de jeunes de moins de 26 ans en difficulté d'insertion issus des zones urbaines sensibles ou engagés dans un contrat d'insertion dans la vie sociale renforcé (CIVIS renforcé).
de demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés non bénéficiaires de minima sociaux,
de demandeurs d'emploi de longue durée non bénéficiaires de minima sociaux âgés de plus de 50 ans.

- Chantiers et ateliers d'insertion
90% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée, pour l'embauche dans des chantiers et ateliers d'insertion de publics les plus en difficulté, non bénéficiaires des minima sociaux.
105% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée pour l'embauche dans un atelier ou chantier d'insertion de jeunes en difficulté d'insertion.

Article 4 : Pour les personnes employées en contrat emploi solidarité (CES), dont l'emploi serait renouvelé à l'issue du CES sous le régime du contrat d'accompagnement dans l'emploi, le taux de prise en charge par l'Etat du CAE est fixé à 69% pour les personnes sortant de CES à 65%, et de 87% pour les personnes sortant de CES à 80%.

Article 5 : Les taux applicables aux avenants des conventions CIE et CAE sont ceux des conventions d'origine.

Article 6 : M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Régional de l'ANPE, M. le Préfet des Côtes d'Armor, M. le Préfet du Finistère, M. le Préfet du Morbihan, M. le Secrétaire général d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne, et des Préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, et du Morbihan.

Fait à Rennes, le 27 juin 2007

Le Préfet de région,
Jean DAUBIGNY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

9 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

07-06-18-002-Arrêté préfectoral portant approbation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Bretagne (PRIAC) 2007-2011

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 312-5-1,

Vu l'article 58 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (article L.312-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire n°DGAS/CNSA/SD2/2C/SD3/SD5/2006/534 du 14 décembre 2006 relative au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) et ses conséquences juridiques ;

Vu l'avis du comité régional d'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) en date du 19 avril 2007 ;

Vu l'avis du Comité de l'Administration Régionale consulté le 27 avril 2007 ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne.

ARRETE

Article 1 : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2007-2011 de la région Bretagne, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le PRIAC de la région Bretagne sera consultable à partir du site Internet de la DRASS et des quatre DDASS de Bretagne : www.bretagne.sante.gouv.fr

Article 3 : la secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements.

Rennes, le 18 juin 2007

Le préfet de la région de Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
Jean DAUBIGNY

07-06-21-003-Procès verbal élection du conseil régional de Bretagne de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes - Collège libéral - élection du 21 juin 2007

Le 21 juin 2007 à 11h, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président Monsieur MAIGNIEN et son assesseur Madame TURBAN

A 11h55 la séance a été déclarée close par M. MAIGNIEN, président du bureau

Nombre de conseillers régionaux à élire : 20, dont 10 membres titulaires et 10 membres suppléants

Nombre de masseurs kinésithérapeutes inscrits : 39

Nombre de votants : 36
Nombre de suffrage valablement exprimés : 36
Nombre de bulletins nuls : 0
Nombre de bulletins blancs : 0

<u>Noms des candidats :</u>	<u>voix obtenues</u>
ETESSE Raymond6.....
LEMASSON David8.....
LEPANNETIER Guy3.....
SAPIN Jean-Michel.0.....
VITEL Paul-Antoine..2.....
DORVAL Joseph...7.....
LEVANT Pierre-André6.....
ROUMIER Christophe9.....
SALMON François-Xavier6.....
THEVENET Patrick7.....
MARIVIN Ivan.....1.....
MARON André.....6.....
BLONDEAU Jean-Michel2.....
LABBE Yves.....6.....
MOUCHON Philippe5.....
PERES Pierre.....0.....
SEITE Jean-Louis0.....
TESSIER Michel...7.....
TIMMONIER Yves7.....
TREHIN Nicolas5.....

Noms des membres titulaires élus :

LEMASSON David
ETESSE Raymond
ROUMIER Christophe
DORVAL Joseph
THEVENET Patrick
TESSIER Michel
THIMONNIER Yves
LABBE Yves
MARON André
MARIVIN Ivan

Noms des membres suppléants élus :

LEPANNETIER Guy...
VITEL Paul-Antoine
LEVANT Pierre-André
SALMON François-Xavier
MOUCHON Philippe
TREHIN Nicolas
BLONDEAU Jean-Michel..

Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement :

Aucune

Le Président
F. MAIGNIEN

Assesseur
M. TURBAN

07-06-21-004-Procès verbal élection du conseil régional de Bretagne de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes - Collège salariés - élection du 21 juin 2007

Le 21 juin 2007 à 11h, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président Monsieur MAIGNIEN et son assesseur Mme TURBAN

A 11h 55 la séance a été déclarée close par Monsieur MAIGNIEN, président du bureau

Nombre de conseillers régionaux à élire : 3, dont 3 membres titulaires et 3 membres suppléants

Nombre de masseurs kinésithérapeutes inscrits : 8

Nombre de votants : 8
Nombre de suffrage valablement exprimés : 5
Nombre de bulletins nuls : 1
Nombre de bulletins blancs : 2

<u>Noms des candidats :</u>	<u>voix obtenues</u>
ALLAIRE Christian3.....
MEVELEC Michelle5.....
SIMON Arnaud4.....

Noms des membres titulaires élus :

MEVELEC Michelle
SIMON Arnaud
ALLAIRE Christian

Noms des membres suppléants élus :

-.

Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement :

Décision de déclarer nul un bulletin de vote non conforme

Le Président
F. MAIGNIEN

L'Assesseur
M. TURBAN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

10 Centre Hospitalier de Bretagne Sud

07-07-06-001-Avis de concours de cadres de santé (3 postes en interne et 1 poste en externe)

Deux concours sur titres auront lieu au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient en vue de pourvoir 4 postes dans le grade de cadre de santé conformément aux dispositions du décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Ces concours sont organisés selon les modalités suivantes :

1 - Concours interne sur titres ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié, comptant au 1^{er} janvier 2007 au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps régis par le décret susvisé :

Dans la filière INFIRMIERE

↳ Formation d'infirmier – services de soins : 3 postes

2 - Concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans équivalent temps plein :

Dans la filière INFIRMIERE

↳ Formation d'infirmier – services de soins : 1 poste

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées à la Direction des Ressources Humaines de l'établissement dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis, le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces nécessaires à l'examen de la candidature, indiquer le concours choisi et fournir :

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et, notamment, le diplôme de cadre de santé,
- un curriculum vitae établi sur papier libre.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du :

Centre Hospitalier de Bretagne Sud
Direction des Ressources Humaines
27 rue Docteur Lettry - B.P. 2233
56322 LORIENT CEDEX
☎ : 02-97-64-91-08
Fax : 02-97-64-92-41

Lorient, le 06 juillet 2007

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Sud

11 Centre Hospitalier du Centre Bretagne

07-07-10-001-Avis de concours externe sur titres de maître ouvrier au magasin

Un concours externe sur titres de Maître Ouvrier (1 POSTE) au magasin, est ouvert au Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Références : Décret n° 91.45 DU 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié.

CONDITIONS : Etre titulaire soit de deux CAP, soit d'un BEP et d'un CAP, soit de deux BEP ou de diplôme au moins équivalent.

MODALITES : Les candidats déposeront un dossier comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée, ainsi que copie des titres ou diplômes.

Les candidatures doivent être transmises dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Place Ernest JAN - 56306 PONTIVY CEDEX

FAIT A PONTIVY, le 10 Juillet 2007

P/Le Directeur, Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines,
Anne-Marie SAMSON

07-07-10-002-Avis de concours interne sur titres de maître ouvrier - 2 postes en cuisine et 1 poste en blanchisserie

Un concours interne sur titres de Maître Ouvrier (3 POSTES) : 2 en cuisine et 1 en blanchisserie, est ouvert au Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Références : Décret n° 91.45 DU 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié.

CONDITIONS : Etre Ouvrier Professionnel Qualifié titulaire d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de service effectif.

MODALITES : Les candidats déposeront un dossier comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée, ainsi que copie des titres ou diplômes.
Les candidats joindront également une attestation de leur employeur justifiant des années de services effectifs.

Les candidatures doivent être transmises dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Place Ernest JAN - 56306 PONTIVY CEDEX

FAIT A PONTIVY, le 10 Juillet 2007

P/Le Directeur, Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines,
Anne-Marie SAMSON

07-07-10-003-Avis de concours interne sur épreuves de contremaître (2 postes : 1 au service technique et 1 en cuisine)

Un concours interne sur épreuves de Contremaître (2 POSTES - 1 au service technique et 1 en cuisine) est ouvert au Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Références : Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié.

I - **CONDITIONS** : Sont admis à concourir les maîtres ouvriers sans condition d'ancienneté ni d'échelon et ouvriers professionnels qualifiés comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade. A défaut peuvent se présenter les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon.

II - **MODALITES** : Les candidats déposeront une lettre de candidature sur papier libre, un curriculum vitae détaillé et une attestation administrative justifiant du grade et de la durée des services accomplis dans le corps.

Les candidatures doivent être transmises dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Place Ernest JAN - 56306 PONTIVY CEDEX

FAIT A PONTIVY, le 10 Juillet 2007

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier du Centre Bretagne

12 Mutualité Sociale Agricole

07-07-06-003-Acte réglementaire relatif à l'émission des cartes VITALE 2

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national interrégimes des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 98-275 du 9 avril 1998 relatif à la carte d'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'arrêté du 9 avril 1998 relatif aux spécifications physiques et logiques de la carte d'assurance maladie et aux données qu'elle contient,

Vu l'arrêté du 9 avril relatif aux conditions d'émission et de gestion des cartes d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2007-199 du 14 février 2007 relatif à la carte d'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux conditions d'émission et de gestion des cartes d'assurance maladie,

Vu l'article L. 161-29 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article L. 161-31 et suivants du code de la sécurité sociale,

Vu l'article R. 161-34 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération n° 98-015 de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés en date du 3 mars 1998 concernant un projet de décret relatif aux fonctions administratives de la carte électronique individuelle mentionnée à l'article L. 161-31 du code de la sécurité sociale présenté par le ministère de l'emploi et de la solidarité,

Vu la délibération n° 98-24 de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés en date du 24 mars 1998 portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministère de l'emploi et de la solidarité relatif aux spécifications physiques et logiques de la carte d'assurance maladie vitale et aux données qu'elle contient,

Vu la délibération n° 98-26 de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés en date du 24 mars 1998 portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministère de l'emploi et de la solidarité relatif aux conditions d'émission et de gestion des cartes individuelles électroniques.

Vu l'avis n° 1219036 réputé favorable rendu par la Commission nationale de l'informatique et des libertés le 15 mai 2007, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Décide

Article 1^{er} : Il est créé dans les caisses départementales et pluri départementales de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel permettant le suivi et la gestion du recueil des photographies devant être inscrites sur les cartes Vitales 2. Ce traitement doit notamment permettre via la base caisse CARTES l'envoi des formulaires photos, la fabrication et le suivi des différentes étapes de la personnalisation des cartes vitale 2 des ressortissants de la Mutualité Sociale Agricole.

Article 2 : Les informations à caractère personnel contenues dans le flux issu de la base caisse CARTES et destiné à l'édition sont les suivantes : nom de naissance/nom d'usage, prénom, civilité, date de naissance, qualité : veuf, conjoint, conjoint séparé, concubin ou conjoint divorcé, NIR de l'ouvrant droit, NIR du porteur, identifiant photo, adresse, caisse et centre gestionnaire, niveau de délégation. Les données adressées au centre éditique sont détruites immédiatement après l'impression des documents.

Article 3 : Le centre éditique adresse ensuite les formulaires de demande de photographie aux bénéficiaires. Le formulaire comporte : le prénom, nom de naissance, nom d'usage du porteur de la carte, la date de naissance du porteur de la carte, le numéro d'identification du formulaire photo (distinct du NIR). Le bénéficiaire envoie à l'entreprise chargée de la numérisation, au moyen d'une enveloppe préadressée : le formulaire comportant les données d'identification (nom, prénom et date de naissance) et sa signature, la photographie destinée à la carte Vitale 2, la photocopie d'une pièce d'identité comportant une photographie. Après réception des formulaires adressés par les assurés de la MSA ou par les Caisses de MSA, le numérisateur adresse un fichier compte-rendu de numérisation à la caisse de mutualité sociale agricole qui l'intègre dans sa base de données.

Le délai de conservation des données dans les bases caisse est de 3 mois après l'envoi de la carte au titulaire.

Article 4 : Les destinataires des informations sont le centre de numérisation ainsi que les agents habilités et identifiés des caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole.

Article 5 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès de la Caisse de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le titulaire de la carte ne disposera que d'un délai de 2 mois pour contester les données inscrites ou contenues dans la carte. Toutefois, le droit d'opposition ne s'exerce pas.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnole, le 20 juin 2007

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

"Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan auprès de son Directeur".

A VANNES, le 6 juillet 2007

Le Directeur Général
Jacques ROLLAND

07-07-06-004-Décision relative à un traitement de données à caractère personnel concernant l'analyse statistique des résultats d'une action expérimentale de prévention des maladies parodontales des 30-50 ans dans trois départements

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu les textes sur le Fonds National de Prévention, d'Education et d'Information Sanitaires des professions Agricoles (FNPEISA) (art. R. 732-30 et suivants du code rural),

Vu l'acte d'engagement entre le groupement CCMSA/UNM et St[è]ve consultants le 29 août 2006,

Vu l'accord de confidentialité entre la CCMSA et St[è]ve consultants,

Vu le protocole d'accord CCMSA/UNM/CNSD du 29 juin 2006,

Vu les conventions locales entre les caisses de MSA et les syndicats dentaires signées au niveau des trois départements,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 1216553 en date du 6 février 2007.

Décide

Article 1^{er} : Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à la réalisation d'une analyse statistique des résultats de l'action expérimentale de prévention des maladies parodontales menée auprès des ressortissants du régime agricole de 30 à 50 ans dans les départements de la Manche, le Morbihan et la Vendée. Il s'agit d'une modification du dossier n° 1216553 déposé à la CNIL et concernant la mise en œuvre de cette expérimentation. La durée du traitement est de 24 mois.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont : données d'identification du bénéficiaire, NIR, vie professionnelle, données de santé, hygiène, habitudes de vie et de comportement.

Article 3 : Les destinataires de ces informations sont : les caisses de MSA, la CCMSA (données anonymisées), St[è]ve consultants, société de conseils en économie de la santé, sous-traitant (données anonymisées).

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne concernée par le traitement peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Le correspondant à la protection des données à caractère personnel
Christian FER

Fait à Bagnolec, le 31 mai 2007

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

"Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA".

A VANNES, le 6 juillet 2007

Le Directeur Général
Jacques ROLLAND.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Mutualité Sociale Agricole

13 Services divers

06-09-28-009-CENTRE HOSPITALIER DE LANDERNEAU - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste de cadre de santé médico-technique

Recrutement par voie de concours sur titres au Centre Hospitalier "Ferdinand-Grall" en vue de pourvoir 1 POSTE DE CADRE DE SANTE MEDICO-TECHNIQUE

Les candidatures sont à déposer A LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU CENTRE HOSPITALIER DE LANDERNEAU.

Elles devront parvenir au Directeur du Centre Hospitalier "Ferdinand-Grall" qui arrête la liste des candidats à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier "Ferdinand Grall"
Route de Pencran
29207 LANDERNEAU Cedex

LANDERNEAU, le 28 septembre 2006

Pour le Directeur et par délégation
P/Le Directeur Adjoint
L'Attachée d'Administration Hospitalière
M.F. BLAISE

07-06-20-009-CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 21 postes d'infirmier DE

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Cornouaille en vue de pourvoir, dans les conditions fixées :

au Décret n° 88-1077 du 30 Novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière ;

A la circulaire n° DH/8D/89-282 du 9 Février 1989 relative à l'application du décret 88-1077 du 30 Novembre 1988 ;

Vingt et un postes d'Infirmier Diplômé d'Etat

Conditions à remplir :

Etre titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmier ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier ou du diplôme d'infirmier psychiatrique (antérieur à 1992).

Etre âgé de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier 2007 (limite d'âge reculée ou supprimée conformément aux textes en vigueur).

Etre inscrit sur la liste départementale d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession.

Pour les candidats européens, être ressortissant des Etats membres de la Communauté Economique Européenne ou des autres Etats faisant partie de l'accord sur l'espace économique européen, être titulaire d'un diplôme reconnu équivalent et être inscrit sur la liste départementale professionnelle.

Dépôt des candidatures : Les candidatures, accompagnées de la copie des diplômes et d'un curriculum vitae, doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs, par lettre recommandée avec accusé de réception, au secrétariat de la Direction des Ressources Humaines (*le cachet de la poste faisant foi*).

Anne Cécile PICHARD
Directrice des Ressources Humaines

A Quimper, le 20 Juin 2007

07-06-29-002-CENTRE JACQUES-CARTIER de SAINT BRIEUC - Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un infirmier de classe normale

Un concours sur titre est ouvert au Centre Jacques-Cartier de Saint-Brieuc (Côtes d'Armor) en application des articles R.4311-2 à R.4311-10, R.4311-14 et R.4311-15 du Code de la Santé Publique, du décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière modifié, en vue de pourvoir un poste d'infirmier de classe normale vacant au :

CENTRE JACQUES-CARTIER
20 Rue du Vau Méno
22000 Saint-Brieuc

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier et répondant au décret susvisé et à l'arrêté du 10 juin 2004 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux délivrés par les Etats membres de l'Union européenne ou autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, mentionné à l'article L.4311-3 du Code de la Santé Publique (JO 25 juin 2004).

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remise dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage, au Directeur du Centre Jacques-Cartier, 20 Rue du Vau Méno, BP 7069, 22070 SAINT-BRIEUC CEDEX.

Fait à Saint-Brieuc, le 29 juin 2007

Gérard THIS
Directeur

07-06-29-007-HÔPITAL LOCAL DE LANMEUR - Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé (filiale infirmière)

L'Hôpital local de LANMEUR recrute par voie de Concours interne sur titres un cadre de santé (filiale infirmière) en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours .

CONDITIONS D'INSCRIPTION : Au concours interne :

Il est ouvert aux fonctionnaires titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps des personnels infirmiers régis par le décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié , comptant au 1^{er} janvier 2007 au moins cinq ans de service effectifs dans le corps des personnels infirmiers.

Peuvent également être candidat(es) les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès au corps des personnels infirmiers et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filiale infirmière.

Dépôt des candidatures : Les lettres de candidature, accompagnées de la copie certifiée conforme des diplômes (dont celui de cadre de santé) et d'un curriculum vitae détaillant les expériences professionnelles, les formations suivies par le candidat et d'un projet professionnel, doivent être adressées en envoi recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis auprès de :

M. le Directeur de l'HOPITAL LOCAL DE LANMEUR
9 rue Traon Bezedon
29620 LANMEUR

Lanmeur, le 29 juin 2007

J.P. LE MOING

07-07-04-002-HÔPITAL LOCAL DE GUEMENE SUR SCORFF - Avis de recrutement sans concours d'un poste d'agent administratif (secrétariat de direction)

Un recrutement sans concours est organisé pour pourvoir 1 poste d'Agent Administratif à l'Hôpital Local de Guémené Sur Scorff.

Référence : Décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière

CONDITIONS : Aucune condition de titre ou de diplôme

MODALITES : Les candidats déposeront un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

La sélection des agents est confiée à une commission d'au moins trois membres dont au moins un extérieur à l'établissement. La commission examine le dossier de chaque candidat et auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

A l'issue des auditions, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats admis.

La liste des candidats déclarés aptes peut comporter un nombre supérieur à celui des postes à pourvoir pour pallier les éventuels désistements ou satisfaire de nouvelles ouvertures de postes d'ici la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de recrutement.

Les candidatures sont à déposer dans un délai de 2 mois, à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi :

Les candidatures sont à adressées à :
Hôpital Local Alfred Brard
Direction des Ressources Humaines
Rue Emile Mazé
56160 - Guémené sur Scorff

Fait à GUEMENE SUR SCORFF, le 04/07/2007

Le Directeur
Anne LOZAC'H

07-07-06-005-DRPJJ - CENTRE EDUCATIF RENFORCE D'ELVEN - Arrêté préfectoral de tarification pour l'année 2007

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2004 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé dénommé centre éducatif renforcé, sis "Maison de Kercointe" à ELVEN et géré par l'association SOS Insertion et Alternatives.

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2004 habilitant le centre éducatif renforcé, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier parvenu à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Bretagne Pays de la Loire le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Bretagne Pays de la Loire en date du 12 juin 2007 ;

VU la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé par courrier en date du 19 juin 2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne Pays de la Loire

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé situé à ELVEN et géré par l'association SOS Insertion, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 732.39 €	801 714.90 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	492 346.53 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	151 634.56 €	
	Reprise déficit 2004	56 001.42 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	800 674.90 €	801 714.90 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 040.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du service du centre éducatif renforcé est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		478.87 €

se décomposant comme suit (décret n° 2006-642 du 31 mai 2006) :

466.58 € du 1^{er} janvier au 30 juin 2007 pour 930 journées réalisées;
494.28 € à compter du 1^{er} juillet 2007 pour 742 journées restant à réaliser ;
Soit une activité prévisionnelle pour l'année 2007 de 1 672 journées au prix de 478.87 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis M.A.N. - Rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 juillet 2007

Le Préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 20/07/2007**